

Invo. A. 24.728

QUESTION ISRAËLITE

49075

D

DISCOURS

PRONONCÉ PAR

Howle
M. B. BOERESCO

MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DANS LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

DU

CONTROL 1955

1942

Biblioteca Centrală Universitară
 JUDEȚUL BUCUREȘTI
 Cota: 49075
 Inventar: 50012

Biblioteca Centrală Universitară
 "Carol I" București
 Cota.....49075

pc 8/10

B.C.U. Bucuresti

 C50012

Ind. 66886

1956

QUESTION ISRAËLITE

DISCOURS

PRONONCÉ PAR

M. B. BOERESCO

MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DANS LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU 1^{er} OCTOBRE 1879.

Messieurs les députés,

En présence des critiques et des attaques si violentes et si passionnées dirigées contre le projet du gouvernement; des complications si désastreuses pour le pays que les orateurs de l'opposition présentent en tirant; lorsqu'on envisage les motifs et les tendances qu'ils lui prêtent, on est en droit de se demander s'il a sérieusement été question, dans ces débats, du projet présenté pour nous, ou d'un autre projet qui ne serait que le produit de l'imagination de Messieurs les orateurs? S'il y a été question des dis-

positions claires, précises, positives, d'un projet formulé, imprimé, connu de tout le pays, ou d'autres combinaisons inconnues, non encore formulées qui n'auraient été ni présentées ni soutenues par le gouvernement? En un mot, Messieurs, puisqu'il s'agit d'un mal constaté, reconnu par tous, et dont nous devons tous chercher le remède avec sang froid et impartialité, il nous est permis de nous demander, après tout ce que nous avons entendu, si les adversaires du projet se sont réellement préoccupés de ce remède, ou s'ils n'ont pas songé plutôt à l'héritage du malade, que

quelques-uns croyaient en danger de mort.

Nous devons, Messieurs, remettre la question sur son véritable terrain; permettez-moi donc de me présenter devant vous, devant le pays, j'oserai dire devant l'Europe, pour expliquer les vrais éléments de ce projet, le but auquel il tend et comment, sans se mettre en opposition avec le traité de Berlin, il satisfait aux besoins légitimes du pays; car il ne crée aucun des maux, n'offre aucun des périls que lui attribue l'opposition. Il faut, je le répète, placer cette question, sur son véritable terrain, l'étudier à son point de vue réel et cela de la façon la plus simple et la plus naturelle.

Je commence par le programme que le ministère vous a soumis au mois de juillet. Dans un de ses passages essentiels, ce programme disait, relativement à la question présente: «Votre gouvernement, Messieurs les députés, croit agir conformément aux exigences diplomatiques aussi bien qu'aux préoccupations légitimes du pays, lorsqu'il admet et soutient, pour la révision de l'article 7, en même temps que la reconnaissance du principe de l'égalité religieuse et de la liberté des cultes, une solution basée sur le principe de la naturalisation individuelle, qui exclut toute catégorie.»

Vous n'ignorez pas, Messieurs, que l'on cherche, tant au sein qu'en dehors de cette Assemblée, à reprocher au gouvernement d'avoir foulé aux pieds son programme, et présenté une solution différente de celle qu'il avait promise.

Une pareille imputation est grave. Ceux qui la font doivent la justifier jusqu'à l'évidence, par des preuves certaines, irrécusables.

Le procédé dont on nous accuse serait de notre part non seulement peu habile, mais peu honnête, car la sincérité et la droiture doivent guider un citoyen dans sa vie privée comme dans sa vie publique; or, il ne serait pas loyal de promettre une chose et d'en faire une autre, et lors-

qu'une semblable accusation est lancée à la face, non d'un individu mais d'un gouvernement, il faut l'appuyer sur des données positives, et non sur des présomptions, suppositions et interprétations forcées, plus ou moins judaïques, non sur des conclusions tirées de phrases tronquées, de citations incomplètes, voire d'articles controuvés.

Cette tactique peut être bonne momentanément, mais elle ne peut résister au rétablissement pur et simple de la vérité.

Une politique sincère s'impose au gouvernement roumain non seulement par la morale, mais par les nécessités même de sa position, car nous sommes, Messieurs, au commencement d'une ère nouvelle.

Aujourd'hui, pour la première fois, la Roumanie se trouve avoir une politique nationale pouvant s'affirmer devant l'Europe: faisons-lui, dès le début, une réputation de droiture et de franchise.

Ne laissons pas supposer un seul instant, que dans une question internationale, un gouvernement roumain puisse être capable de prendre un engagement sans le remplir. Si la minorité faisait aujourd'hui un pareil reproche à la majorité, celle-ci, devenue à son tour minorité, se croirait en droit d'en user de même à l'égard de la nouvelle majorité, en sorte que les cabinets étrangers finiraient par retirer au nôtre leur confiance et leur estime. Ce serait là, Messieurs, un grand coup porté au prestige que doit conserver tout gouvernement d'un pays libre, ce serait frapper d'une façon bien dangereuse les intérêts intimes de la Roumanie. (Applaudissements).

Notre ligne de conduite doit être toute différente. Il faut que la loyauté dans les relations internationales devienne pour nous un dogme inébranlable, quel que soit le parti auquel nous appartenions; il faut que l'Europe puisse compter sur la bonne foi d'un gouvernement roumain, quel que soit le principe qu'il représente.

Fidèles à cette manière de voir, nous ne pouvions, Messieurs, que faire honneur aux engagements contractés envers la nation ; le projet présenté par nous, devait donc être basé sur la naturalisation individuelle, qui exclut toute catégorie. En agissant ainsi ; nous n'avons eu en vue ni nos ambitions ni nos opinions personnelles. Chacun de nous est libre d'avoir ses opinions particulières, mais ayant travaillé à ce projet comme membres d'un même gouvernement, mandataires de la nation, nous avons cherché à lui soumettre des propositions que nous savions pouvoir être acceptées par elle.

On ne saurait nous opposer que nous ignorons ce que peut et veut donner la nation.

Lors de notre arrivée au gouvernement, plusieurs expériences avaient déjà été faites ; le pays s'était manifesté, le courant de l'opinion établie, et ce courant n'était l'impression ni d'un caprice ni d'un manque de déférence envers les Puissances : il avait sa source dans les besoins réels du pays, dont le gouvernement national, comme les cabinets étrangers, doivent tenir compte à tout un peuple.

Il a donc fallu que le ministère se fit l'organe du pays ; il a dû s'efforcer de concilier, dans son projet, les intérêts légitimes des Roumains et les exigences de la diplomatie. Je me propose, Messieurs, de démontrer par des faits positifs et des données irréfutables, que notre projet présente effectivement une solution fondée sur la naturalisation individuelle excluant toute catégorie, et qu'il se conforme au désir des Puissances sans léser en rien ces intérêts nationaux, dont découlent la prospérité et le développement de tout l'Etat.

Vous me permettrez de répondre aussi, tout en développant ces faits, aux principales objections suscitées par le projet, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Roumanie.

Vous vous souvenez, Messieurs, que lors de la communication du traité de Berlin, la nation fut consultée ; les

dernières Assemblées déclarèrent solennellement et à l'unanimité, qu'elles reconnaissaient ce traité et la nécessité de réviser l'article 7.

Notre politique d'aujourd'hui doit se conformer à cette déclaration.

Ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le dire, notre situation actuelle nous permet et nous oblige d'avoir une politique nationale, mais elle doit présenter les mêmes conditions essentielles que la politique générale européenne.

Du moment où nous aspirons à faire partie de la famille des Etats européens, nous devons nous élever politiquement à leur niveau, à moins que nous ne préférions vivre isolés, séparés des grandes Puissances, ou attachés comme des satellites à l'une ou l'autre d'entr'elles ; ce qui serait nous annihiler, nous perdre complètement. Je ne doute pas que personne d'entre nous ne désire une pareille alternative. Et même un orateur de l'opposition a exposé les avantages qu'offre la reconnaissance de notre indépendance, et les périls que présenterait notre isolement.

Ceci posé, notre politique nationale, qui, je le répète, doit se rattacher à la politique générale, nous enseigne un principe universellement reconnu : c'est qu'un traité ne peut être admis *en partie* seulement. Nous ne pouvons y choisir ce qui nous plaît, et en rejeter ce qui nous déplaît ; il est accepté ou refusé dans son ensemble. Une nation est libre de ne pas y adhérer, surtout lorsqu'elle peut appuyer son refus par la force ; mais du moment où elle le reconnaît aussi solennellement que l'a fait la Roumanie, elle ne peut faire d'exception pour aucune de ses parties. Nous avons sanctionné nous-mêmes notre acceptation du traité de Berlin le jour où nous en avons exécuté la clause la plus importante comme la plus dooleureuse pour nous : le démembrement de la Bessarabie !...

Si les Roumains n'avaient pas compris la nécessité d'appliquer dans son

entier le traité de Berlin, ils se seraient certainement opposés à la mise en vigueur de cet article; mais ils ne l'ont pas fait, préférant éviter tout différend avec l'Europe. Pourquoi voudraient-ils aujourd'hui provoquer un semblable conflit au sujet de l'art. 44? Le traité de Berlin une fois admis par nous, la révision de l'art. 7 une fois reconnue nécessaire par les dernières Assemblées ainsi que par vous, Messieurs, il est bien entendu que cette révision doit être faite de façon à rendre possible un accord entre les Puissances signataires et la Roumanie.

J'affirme que telle a été, que telle est encore la volonté de la nation.

On a, il est vrai, quelque peu abusé de ce mot : la nation. Les orateurs de l'opposition nous répètent sans cesse qu'ils représentent la nation, que la volonté de la nation est de comprendre le traité de Berlin ainsi qu'ils veulent le comprendre eux-mêmes. Qu'il nous soit permis de contester les appréciations de ces messieurs, et d'invoquer, nous aussi, la volonté nationale, en nous basant sur des preuves matérielles et positives favorables à notre système; et le meilleur de nos arguments, je ne me lasse pas de le dire, est celui-ci : les Assemblées nationales ayant proclamé l'acceptation du traité de Berlin, le gouvernement a dû travailler à amener une entente entre l'Europe et notre pays, et à ménager en même temps, pour le présent et pour l'avenir, nos intérêts nationaux.

Les Chambres actuelles ont fait plus encore.

Elles ne se sont pas contenté de confirmer cette volonté; il s'est produit, dans leur sein, une opinion qui demandait la non révision; vingt huit d'entre vous seulement, c'est-à-dire une petite minorité, ont été de cet avis; la plus grande partie de l'Assemblée s'est déclarée en faveur de la révision. Vous avez même repoussé le projet de la majorité des anciens délégués. Que signifient tous ces votes, si ce n'est que vous voulez la révision d'accord avec les puissances signataires

du traité de Berlin? Par conséquent, le désaccord comme la discussion entre nous ne porteraient que sur la manière de nous conformer à la volonté nationale, exprimée plusieurs fois d'une façon très-positive, tant par les Assemblées dissoutes que par la Chambre actuelle.

Le gouvernement présente donc des faits certains à l'appui de sa déclaration, que la nation à l'unanimité s'est prononcée pour l'admission du traité de Berlin, quelles que soient les difficultés qu'il suscite. Nous sommes encore en droit d'ajouter que nous devons tous, soit comme gouvernement soit comme représentants de la nation, nous montrer hommes d'Etat, et chercher un moyen de nous conformer au traité de Berlin sans compromettre les intérêts du pays. Procédons graduellement. Rendons-nous bien compte de ce qu'est le traité, de ce que veut l'Europe, voyons ensuite quels sont les intérêts légitimes du pays dont nous devons avoir souci.

Le gouvernement a des raisons de croire que son projet pourra amener une conciliation entre les désirs de la diplomatie et les véritables besoins du pays. Car, il ne faut pas, Messieurs, perdre de vue ce double caractère du projet, qui doit à la fois correspondre aux demandes de l'Europe et à la défense des intérêts de la nation. Il serait autrement un mauvais projet. N'oubliez pas surtout qu'il traite une question internationale.—Ne nous faisons pas d'illusions. Il ne s'agit pas d'une question intérieure indépendante de tout intérêt politique, sur laquelle votre gouvernement et vous puissiez avoir assez de prise pour la restreindre ou l'étendre à votre guise.

N'accusez donc pas en vain le gouvernement de ne pas consentir à telle ou telle disposition que vous proposez. Il ne dépend pas de lui de consentir ou de ne pas consentir. Il ne peut que dire ce qu'il croit pouvoir être admis à l'étranger. Il en est ainsi, Messieurs, des questions

internationales, des transactions, des compromis de la nature de ce projet qui, une fois admis par vous, doit être l'objet de négociations extérieures.

En présence d'un projet de cette nature, ne cherchez pas le bien absolu, que personne ne saurait vous donner, ni le gouvernement actuel, ni aucun autre ; ne vaut-il pas mieux dans ce cas, être de ceux qui ne veulent pas réviser l'art. 7, qui déclarent franchement ne vouloir aucune révision, ne tenir aucun compte de la diplomatie européenne ?

En arrivant au gouvernement, Messieurs les membres de l'opposition, vous vous heurteriez aux mêmes difficultés extérieures que nous ; une fois sur ce banc, vous seriez forcés de tenir compte de la diplomatie européenne aussi bien que des nécessités du pays et de proposer à l'Assemblée, non votre projet d'hier, mais un projet peut-être plus difficile à accepter que le nôtre.

J'ai parlé du double caractère de ce projet. Je vais vous rendre compte en premier lieu des exigences diplomatiques.

Pour vous éclairer sur ce point important, prenons le traité de Berlin, voyons ce que dit l'art. 44, ce que disent les protocoles, et le gouvernement vous communiquera à son tour ce qu'il a pu apprendre quand il s'est mis, par moi, en relation avec les Puissances signataires ainsi que vous en avez été informés, cet été, lors de la prorogation des Assemblées.

Lisez l'article 44 du traité de Berlin.

Cet article se compose de trois parties ou paragraphes, ce qui a son importance.

La première partie dit :

« En Roumanie, la distinction des croyances religieuses et des confessions ne pourra être opposée à personne comme un motif d'exclusion ou d'incapacité en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, l'admission aux emplois publics,

fonctions et honneurs, ou l'exercice des différentes professions et industries dans quelque localité que ce soit. »

Ce paragraphe, vous le voyez, concerne l'égalité politique et civile.

Passons au second paragraphe, qui dit : « La liberté et la pratique extérieure de tous les cultes seront assurées à tous les ressortissants de l'Etat roumain, aussi bien qu'aux étrangers, et aucune entrave ne sera apportée soit à l'organisation hiérarchique des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels. »

Cette partie se rapporte à la liberté des cultes. Je passe à la troisième, qui a en vue l'égalité de traitement de tous les étrangers sans aucune distinction de religion.

« Les nationaux de toutes les puissances, commerçants ou autres, seront traités en Roumanie sans distinction de religion sur le pied d'une parfaite égalité. »

Ces trois paragraphes s'occupent donc : le premier de l'égalité civile et politique, le second de la garantie de la liberté des cultes, le troisième, du traitement égal de tous les étrangers. Nous savons tous que les deux derniers paragraphes existent dans notre Constitution, articles 11 et 21, et il n'est pas besoin de révision quant à ces deux points. En effet, l'art. 11 de la Constitution dit :

« Tous les étrangers, qui se trouvent sur le territoire de la Roumanie, jouissent de la protection accordée en général par la loi aux personnes et aux biens. »

Voilà donc tous les étrangers traités par nous sur le pied de la plus parfaite égalité.

L'art. 21, relatif à la liberté des cultes, dit :

« La liberté de conscience est absolue. La liberté de tous les cultes est garantie en tant que leur célébration ne porte aucune atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. »

Ainsi tous les cultes sont libres chez nous, leur pratique extérieure est aussi libre que leur organisation hiérarchique, et n'a d'autres limites que le contrôle et la surveillance de l'autorité publique, afin que cette pratique ne porte aucune atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Ces deux libertés ayant une existence assurée et garantie par la Constitution, il ne nous reste plus qu'à nous occuper de la première partie de l'art. 44, relative à l'égalité civile et politique.

Cette égalité n'existe pas dans la Constitution, à cause de l'art. 7 qui contient un obstacle à la naturalisation de ceux qui ne sont pas chrétiens. Le Congrès de Berlin demande que cette distinction de religion soit supprimée.

Que veulent entendre les puissances par cette demande? Rendons-nous bien compte de la situation, messieurs, et si vous voulez me combattre, comme je m'y attends, ne le faites pas seulement par des paroles et des phrases, très-patriotiques et très-respectables, il est vrai, mais qui ne proviennent que d'un enthousiasme juvénile de la part de quelques-uns d'entre vous, encore novices, ou peut-être d'un calcul plus ou moins bien combiné, d'un malentendu ou d'une erreur de la part des autres.

Que ceux qui veulent me combattre le fassent par des actes et des faits positifs. C'est le terrain sur lequel je me place pour examiner la question. J'ai le courage d'envisager la difficulté en face; de ne pas prendre de détours pour vous dire la vérité, lors même qu'elle vous déplairait: et je crois qu'il faut agir ainsi envers une Assemblée aussi grave et aussi sérieuse que la vôtre.

Ainsi donc, messieurs, il faut nous rendre bien compte de ce que les Puissances signataires ont entendu par ce paragraphe. C'est la première condition pour éviter une mésintelligence avec les puissances européennes, alors qu'il est de notre plus grand intérêt

d'entrer avec elles dans les meilleures relations, comme M. Jonesco vous l'a démontré la dernière fois, en vous exposant les avantages qu'une petite nation comme la nôtre pourrait retirer de cette bonne harmonie.

Pour arriver à ce but, il faut d'abord me permettre de vous lire dans les protocoles du Congrès la partie relative à ces points, en vous rappelant ainsi les éléments les plus importants, les plus propres à vous éclairer.

Voici, Messieurs, ce qui est dit dans le deuxième protocole de la séance du 1er juillet 1878, au sujet du principe de l'art. 44:

«Le prince de Bismarck fait remarquer qu'il s'agit de savoir si les Puissances entendent reconnaître l'indépendance de la Roumanie. Son Altesse Sérénissime rappelle qu'en 1856, l'union des principautés n'avait pas été admise; que depuis lors, la situation s'est modifiée puisque la Valachie et la Moldavie se sont réunies en un seul Etat; plusieurs Puissances ont reconnu cet état de choses en concluant avec la Roumanie des conventions commerciales. Toutefois, l'Europe seule a le droit de sanctionner l'indépendance; elle doit donc se demander sous quelles conditions elle prendra cette importante décision, et si elle considère que les conditions seront les mêmes que celles déjà établies par le Congrès pour la Serbie.

M. Waddington déclare que, fidèles aux principes qui les ont inspirés jusqu'ici, les plénipotentiaires de France demandent que le Congrès pose à l'indépendance roumaine les mêmes conditions qu'à l'indépendance serbe. Son Exc. ne se dissimule pas les difficultés locales qui existent en Roumanie, mais après avoir mûrement examiné les arguments qu'on peut faire valoir dans un sens et dans l'autre, les plénipotentiaires de France ont jugé préférable de ne point se départir de la grande règle de l'égalité des droits et de la liberté des cultes. Il est dif-

ficile d'ailleurs que le gouvernement roumain repousse, sur son territoire, le principe admis en Turquie pour ses propres sujets. S. Ex. pense qu'il n'y a pas à hésiter, que la Roumanie, demandant à entrer dans la grande famille européenne, doit accepter les charges et même les ennuis de la situation dont elle réclame le bénéfice, et que l'on ne trouvera, de longtemps, une occasion aussi solennelle et décisive d'affirmer de nouveau les principes qui font l'honneur et la sécurité des nations civilisées. Quant aux difficultés locales, M. le premier plénipotentiaire de France estime qu'elles seront plus aisément surmontées, lorsque ces principes auront été reconnus en Roumanie et que la race juive saura qu'elle n'a rien à attendre que de ses propres efforts et de la solidarité de ses intérêts avec ceux des populations indigènes. M. Waddington termine en insistant pour que les conditions d'ordre politique et religieux indiquées pour la Serbie soient également imposées à l'Etat roumain.

Le prince de Bismark, faisant allusion aux principes du droit public en vigueur d'après la Constitution de l'empire allemand et à l'intérêt que l'opinion publique attache à ce que les mêmes principes suivis dans la politique intérieure soient appliqués à la politique étrangère, déclare s'associer, au nom de l'Allemagne, à la proposition française.

Le comte Andrassy adhère à la proposition française.

Lord Beaconsfield dit qu'il donne une complète adhésion, au nom du gouvernement anglais, à la proposition française. Son Excellence ne saurait supposer un instant que le Congrès reconnaîtrait l'indépendance de la Roumanie en dehors de cette condition.

Les plénipotentiaires italiens font la même déclaration.

Le prince Gortchacoff, se référant aux expressions par lesquelles a été motivée la proposition française et

qui donnent la plus grande extension à la liberté religieuse, se rallie entièrement à cette proposition.

Le comte Schouvalow ajoute que l'adhésion de la Russie à l'indépendance est cependant subordonnée à l'acceptation par la Roumanie de la rétrocession réclamée par le gouvernement russe.

Les plénipotentiaires ottomans n'élevèrent aucune objection contre les principes présentés par les plénipotentiaires français, et le président constate que le Congrès est unanime à n'accorder l'indépendance à la Roumanie qu'aux mêmes conditions posées à la Serbie.»

Vous voyez donc, Messieurs, qu'il ne peut y avoir de doute sur la manière de voir des Puissances en ce qui concerne l'égalité des droits civils et politiques. Cependant, pour vous montrer que dorénavant nous serons seuls responsables de nos actes de de nos erreurs, si nous apprécions mal cette manière de voir, je puis encore vous lire ce qu'ajoute à la fin de la séance le comte Andrassy, en parlant du Monténégro et des provinces déclarées indépendantes.

Voici ses paroles très significatives: «Son Excellence ajoute qu'il est d'un intérêt général que les Etats reconnus indépendants deviennent maîtres de leurs destinées et apprennent à vivre de leur propre existence. Ce n'est qu'en acquérant la conviction qu'ils sont responsables de leur politique et qu'ils recueilleront les fruits de bonnes relations comme ils subiraient les conséquences de mauvais rapports, qu'il sera donné à ces pays et aux Etats limitrophes la garantie d'une coexistence possible.»

Le plénipotentiaire de l'Autriche-Hongrie, qui était un des plus favorables à notre cause nous rappelle, à juste titre que, comme Etat indépendant, nous avons la responsabilité de nos actes et que nous aurions à nous réjouir des résultats de nos bons rapports, ou à subir les dures conséquences de mauvaises relations, selon

que nous saurions suivre une politique habile ou malhabile.

Aujourd'hui, personne ne répond plus de nous, comme en 1856, lorsque des liens de vassalité nous unissaient à la Turquie.

Nous sommes à présent seuls responsables de nos actes. Cette responsabilité présente une haute gravité et de grands périls. Il nous faut donc dans les questions internationales procéder avec beaucoup de tact et de jugement, et nous garder de traiter de pareils sujets avec passion, ou d'en faire des questions ministérielles.

Vous avez vu par la lecture du protocole que les puissances ont été unanimes à déclarer, d'une manière positive, qu'il sera imposé à l'indépendance de la Roumanie la condition du principe de l'égalité des droits civils et politiques, comprise dans l'art. 44.

Reste à savoir quelle extension les puissances ont entendu donner à cet article. Cette interprétation dépend-elle de nous? Ne voyez-vous pas que nous serions juges de notre propre cause? Tout Roumain donnera certainement l'interprétation la plus favorable au pays. Mais lorsqu'il s'agit d'exécuter un traité, l'usage a admis ce principe élémentaire, qu'il faut s'adresser aux auteurs mêmes du traité pour savoir quel sens, quelle extension ont été donnés à telle ou telle disposition qui y est comprise? A cet usage est venu toutefois se joindre un autre, qui ressort de la nature même des choses, c'est-à-dire que pour celui qui doit exécuter il y a la limite du possible. De cette façon seulement, on peut arriver à une entente, à une transaction, à l'éloignement de cette extrémité désespérée, qu'il n'y a plus rien à faire quoi qu'il arrive. Il faut donc chercher un moyen de conciliation, un moyen de transaction? Peut-on trouver un *modus vivendi* tel que nous respections, en l'exécutant, le traité de Berlin, sans por-

ter atteinte aux intérêts les plus légitimes et les plus naturels de la Roumanie?

Messieurs, quand le gouvernement me chargea de visiter les différentes puissances signataires du traité de Berlin, ce fut dans le but de constater encore une fois quelle était la signification que les Puissances donnaient à cet article. On savait à peu près leur manière de voir dans cette question, car elle ne se présentait pas pour la première fois: il y avait eu déjà des négociations, des correspondances, et cette honorable Assemblée s'était déjà inquiétée de formuler son projet d'initiative.

Il nous a pourtant semblé bon de voir les choses de plus près et de nous rendre un compte exact de leur état, en écoutant les auteurs mêmes du traité et en négociant directement avec eux.

Tous avaient intérêt à ce que la lumière se fit complètement sur cette question. J'ai eu donc l'honneur de parler à tous les ministres, à tous les hommes d'Etat qui ont pris part au traité.

C'est un devoir pour moi de résumer ici les résultats de ma mission. Ce résumé sera la reproduction exacte, scrupuleuse et fidèle de ce que j'ai pu apprendre. Bien des réticences me sont imposées par mon caractère de ministre, mais il est de mon devoir de montrer aujourd'hui au pays la conclusion finale de mes négociations diplomatiques. Eh bien, toutes les puissances m'ont déclaré que nous devons nous conformer au traité de Berlin; presque toutes demandent que l'art. 44 du traité comprenne non seulement le principe, mais aussi l'application, l'exécution de ce principe.

Certes, chaque puissance a eu sa manière spéciale de s'exprimer; les unes, et c'est le plus grand nombre, entendent que l'art. 44 contienne en lui-même son application, les autres voient dans le mode d'application exposé dans notre projet une restric-

tion du principe de l'art. 44, et craignent que cette restriction ne soit considérée comme devant annihiler le principe même.

Mais, je le répète, tout cela n'est qu'une manière de s'exprimer sur le contenu de l'art. 44, et la conclusion finale et concrète, la manière de voir de toutes les Puissances, à l'exception de la Russie dont je parlerai tout à l'heure, est que l'art. 44 ne contient pas seulement une théorie abstraite, n'est pas une simple énonciation de principe, mais contient aussi l'application de ce principe.

Les choses étant ainsi, qu'avais-je à faire si ce n'est de me préoccuper de l'extension de cette application ?

Ici surgissaient nos difficultés intérieures, nos intérêts économiques et sociaux; ici se posait la question de *la limite du possible*.

Seule la Russie a différé, en quelque sorte des autres Puissances signataires.

Mais en quoi ? Ne nous faisons pas d'illusions, je dois rétablir ici les faits tels qu'ils sont.

Le gouvernement russe se trouve, il est vrai, dans une position exceptionnelle, différente de celle des autres Puissances, en présence de la question israélite. Ce gouvernement la connaît mieux que tout autre, parce que la Russie est atteinte du même mal, et ses juifs, comme les nôtres, ne ressemblent pas à ceux de France, d'Angleterre, d'Allemagne. C'est pourquoi il était naturel que le gouvernement russe connût la question mieux que personne, et qu'il ne nous fit aucune difficulté au sujet de l'étendue de l'application de l'art. 44. Cependant permettez-moi, messieurs, de rectifier une erreur qui m'a semblé avoir été commise par quelques-uns d'entre vous, lorsque, dans la discussion du projet tombé dernièrement, on a eu l'air de croire que la Russie se séparerait des autres puissances, pour l'exécution du traité de Berlin, et qu'ainsi nous pourrions ne pas

nous conformer à ce traité. C'est là une véritable erreur. Comment supposer même qu'une grande Puissance comme la Russie ne serait pas d'accord avec les autres pour l'exécution d'un acte qu'elle a souscrit ? Mais il est de mon devoir de vous exposer les conseils qui m'ont été donnés par le cabinet de Pétersbourg, qui, je le répète, est le plus désintéressé dans la question. Il m'a été communiqué que le gouvernement russe, malgré toute sa bienveillance, ne peut prendre aucune initiative, ne peut en rien s'avancer dans cette question ; que sa position est délicate parce qu'en Russie il existe un mal semblable au nôtre. Par conséquent, on m'a conseillé de chercher à m'entendre avec les Puissances, et, en tout cas, d'exécuter le traité de Berlin.

La Russie, comme grande Puissance signataire du traité de Berlin, ne pouvait donner d'autres conseils que ceux-là.

C'est là la vérité, ne nous faisons pas d'illusions ; les illusions, en pareille matière, sont dangereuses. Je puis donc affirmer que toutes les Puissances, à l'unanimité, nous ont recommandé de nous conformer au traité de Berlin.

Nous savons donc maintenant le sens donné par toutes les Puissances à l'art. 44, à l'exception de la Russie, — dont la réserve vous a été expliquée.

Que nous reste-t-il encore à faire ? A nous occuper de l'exécution et de l'application de l'article 44.

Donc un projet de révision doit comprendre deux parties : la première contiendra l'énonciation franche et loyale du principe ; la seconde concernera l'application de ce principe. Pour ce qui est de l'énonciation du principe, nous avons déclaré dans notre projet, et en ceci nous avons agi, je le crois, d'accord avec la volonté de la nation, que la différence de croyances religieuses ne constitue pas un empêchement à l'acquisition et à l'exer-

cice des droits civils et politiques. C'est là une conséquence de la liberté des cultes et de la tolérance religieuse, existant de fait dans notre pays, qui, tant à cause de ses traditions qu'à cause du caractère de ses habitants, s'est toujours montré le plus tolérant du monde. Toutefois, puisque l'Etat roumain veut aujourd'hui prendre place au milieu des nations libres et indépendantes de l'Europe, il doit, lui aussi, inscrire dans la Constitution l'égalité civile et politique, c'est-à-dire le principe qui domine dans tous les Etats et d'après lequel la différence de religion ne peut plus constituer d'empêchement à l'acquisition et à l'exercice des droits civils et politiques.

Vient ensuite la seconde partie, celle qui concerne l'application de ce principe, et l'étendue que nous pouvons donner pour le moment à cette application.

Ici je dois essayer de démontrer à cette honorable Assemblée et de convaincre, je me plais à le croire, les Puissances qui nous écoutent en ce moment, que nous pouvons, par une application modérée, nous conformer aux demandes de la diplomatie européenne, tout en respectant les intérêts les plus légitimes du pays, dont nous devons tenir compte et que l'Europe, qui nous veut du bien, ne doit pas perdre de vue.

En ce qui concerne la première partie du projet qui contient l'énonciation du principe compris dans l'article 44, je ne crois pas que l'on puisse nous faire ni critiques, ni objections sérieuses. Nous avons admis ce principe d'une manière absolue, sans réserve, sans restriction, et nous vous prions de l'accepter aussi, comme nous vous le proposons.

En effet, Messieurs, la question israélite est-elle chez nous, oui ou non, une question religieuse? Vous avez tous répondu; non: elle est purement et simplement une question sociale et économique. C'est-à-dire que la religion, pour les Israélites comme

pour tout autre étranger, quelle que soit sa confession, ne peut être un empêchement à l'acquisition et à l'exercice des droits civils et politiques. Affirmons-le donc nettement. Quant à moi, j'ai été étonné de ne pas entendre messieurs de l'opposition, déclarer, qu'ils se ralliaient à nous en acceptant le principe inscrit en tête de notre projet. L'honorable M. Conta, non-révissionniste, a, dans votre comité des délégués, admis et voté ce principe. Pourquoi d'autres membres de l'opposition n'agissent-ils pas de même?

J'ai été très-surpris de ne pas avoir vu formulé spécialement comme l'a fait le gouvernement, le principe de l'égalité civile et politique dans le projet de l'opposition, qui a été rejeté dernièrement. Aucun orateur de la minorité, parmi ceux qui ont combattu notre projet, n'a déclaré se rallier à ce principe. Bien plus, M. Jonesco a déclaré qu'il en admettait certains paragraphes; mais il n'a rien dit du principe lui-même. M. Marzesco a critiqué le paragraphe même qui le contient, comme si l'émancipation des Israélites devait en découler.

Mais entendons-nous pour le moment, sur ce mot d'émancipation?

De quelle émancipation M. Marzesco a-t-il voulu parler? De l'émancipation religieuse, dans le sens que nous admettons l'égalité religieuse? Cette émancipation je l'approuve et la soutiens; et toutes les fois qu'à l'étranger on me donnait à entendre que nous ne comptons pas reconnaître l'égalité religieuse de tous les cultes, j'ai protesté avec force, en déclarant que la nation ne voulait gêner en rien la liberté des cultes, ni admettre aucune inégalité provenant d'une cause religieuse. Je crois avoir été juste et exprimé les sentiments du pays en faisant une semblable déclaration. (Applaudissements). Je suis sûr que l'opposition partage les mêmes idées; je suis sûr que ses membres admettent le principe de l'égalité ci-

vile et politique; alors pourquoi ne l'inscrivent-ils pas franchement dans la constitution? Pourquoi ne s'expriment-ils pas clairement? Pourquoi des réticences, pourquoi laissent-ils le champ libre aux interprétations et aux doutes dangereux?

Une conséquence pratique de l'introduction de ce principe, que le gouvernement a placé en tête de son projet, c'est que toutes les différences ou empêchements qui existent dans nos lois antérieures en ce qui concerne l'acquisition et l'exercice des droits civils et politiques, tombent dès le moment où une disposition constitutionnelle prescrit que la religion ne peut être un empêchement, une cause d'inégalité; et ce fait amène l'abrogation de toutes les dispositions contraires contenues dans les lois antérieures. Ceci ne veut pas dire que nous ne puissions faire d'autres lois conservatrices ou préservatrices, pour les Roumains comme pour les étrangers; mais ces lois ne peuvent plus admettre d'inégalité, d'infériorité, de différences, basées sur des distinctions religieuses. Nous devons nous bien pénétrer de cette idée.

Ne pas formuler le principe nouveau de l'art. 44, serait laisser soupçonner que nous voulons encore introduire des différences basées sur la religion.

L'opposition commet une imprudence, en ne s'unissant pas à nous sur ce principe, elle qui déclare si souvent que la question israélite n'est pas religieuse. Nous, nous déclarons accepter ce principe franchement, et sans réserve. Si M. Marzescó voit dans cette idée un projet d'émancipation, eh! bien, je le répète, nous sommes pour une semblable émancipation. Que l'honorable député dise être contraire au projet; qu'il déclare que la religion peut encore constituer une différence entre les individus, qu'ils soient Roumains ou étrangers. Mais je ne crois pas que vous, Messieurs, désiriez une pa-

reille solution! Vous êtes alors de notre avis sur l'émancipation.

Entendez-vous conserver aussi quelques-unes des dispositions des lois antérieures, qui prescrivait des différences de droits, pour cause religieuse? Déclarez-le; car nous déclarons, de notre côté, ne pas avoir une pareille intention. Mais lorsque vous nous avez dit que notre projet était basé sur l'émancipation, et non sur la naturalisation, vous n'avez pensé qu'au mode d'application du principe de l'art. 44; je vous prouverai tout-à l'heure, combien vous vous trompez, et ceux-là seulement qui ne voudront pas voir, ne verront pas, ceux-là seulement qui ne voudront pas comprendre, ne comprendront pas.

Ainsi donc, messieurs, notre projet est dans la première partie, en parfaite conformité avec l'art. 44 du traité de Berlin.

Si nous avons mis dans notre projet, le mot *acquisition*, mot critiqué par M. Marzescó, et si nous nous sommes contentés du mot *exercice*, la cause en est que ce mot était conforme à notre système, celui de la naturalisation et non celui de l'émancipation. Il faut, Messieurs, nous familiariser un peu avec les termes de la science internationale, et ne pas nous contenter seulement de phrases pompeuses de rhétorique. Si nous avions adopté le système de l'émancipation des juifs absolue ou par catégories, comme l'opposition aime à le supposer, nous n'aurions plus employé le mot *d'acquisition*, parce que l'émancipation suppose un droit préexistant; mais nous n'avons pas admis ce droit préexistant, et c'est pourquoi nous avons dû parler *d'acquisition de droits*. La naturalisation ne suppose pas la préexistence de droits; par elle on acquiert des droits et ceux qui les ont acquis les exercent. Je ne parle pas ainsi pour la première fois, Messieurs; j'ai exprimé les mêmes idées devant les hommes d'Etat étrangers avec qui j'ai eu l'honneur de parler, ainsi qu'il est constaté dans mon mémoire qui contient le résumé

de tous les arguments à l'aide desquels j'ai défendu les intérêts du pays à l'étranger.

Nous avons déclaré, ainsi que le dit ce mémoire, que la nation ne peut admettre pour l'application du principe de l'art. 44 d'autre système que celui de la naturalisation individuelle. L'opposition cependant veut à tout prix soutenir que nous avons préconisé le système de l'émancipation par catégories, qui, je le répète, suppose un droit préexistant. Mais les faits viennent de prouver que nous avons combattu cette émancipation par les plus forts et les plus justes arguments.

Voici, par exemple, ce que je dis dans le mémoire, page 16.

«De cette manière, c'est le fait réél de l'assimilation, et non un droit préexistant, acquis ou octroyé, qui justifierait cet effet rétroactif donné au principe de la naturalisation sans distinction de religion.

«Ce mode de procéder, en harmonie avec le principe nouveau de l'égalité religieuse inséré à la place de l'art. 7, a encore pour les Roumains l'avantage important de les mettre à l'abri du danger d'une trop rapide et trop grande immixtion d'éléments hétérogènes.

«Ce danger, dont il est difficile à ceux qui ne connaissent point la Roumanie de mesurer la portée, est la raison fondamentale de la réputation invincible, et l'on peut dire presque unanime, que les Roumains montrent pour ce qu'on appelle le système des catégories.»

Ainsi, il est clairement prouvé ici comme à l'étranger que le gouvernement n'a soutenu d'autre système que celui de la naturalisation individuelle sans catégories, comme le seul admissible dans le pays. Nous avons dû formuler de la manière la plus précise le principe inscrit dans l'art. 44, et dire que la différence de religion ne constitue plus un obstacle à l'acquisition et à l'exercice des droits civils et politiques. Quant aux deux autres paragraphes de l'art. 44, nous

n'en avons pas du tout parlé dans le projet; car, ainsi que je l'ai déjà montré, la liberté des cultes et l'égalité de traitement pour les étrangers, sans distinction de religion, figureraient de longue date dans notre Constitution.

Je n'ai pas été peu surpris d'entendre M. Marzesco déclarer que l'article 21 de notre Constitution ne serait pas suffisamment d'accord avec le second paragraphe de l'art. 44. Selon M. Marzesco, cet article 21 aurait le double défaut d'être insuffisant et de prêter dans l'avenir à des difficultés et à des malentendus entre nous et les puissances étrangères. On pourrait, à son sens, croire que, d'une part, le second paragraphe de l'art. 44 stipulant qu'il ne sera mis aucun obstacle à l'organisation hiérarchique des différentes communautés ou à leurs rapports avec leurs chefs spirituels, d'autre part l'article 21 étant muet sur ce point, les obstacles qu'on s'est proposé d'écartier pourraient être créés. Mais, Messieurs, l'art. 21 est très-clair: Il garantit la liberté de tous les cultes, ce qui implique le respect de la hiérarchie des différentes communautés et de leurs rapports avec leurs chefs spirituels. Ce n'est certes pas à un Roumain qu'il appartient de manifester des doutes à cet égard. Je puis l'affirmer: à l'étranger il ne s'est trouvé personne, dans les sphères diplomatiques, pour s'attaquer à l'art. 21. A Rome seulement s'est produite l'objection de M. Marzesco. De qui provenait-elle? D'un homme politique? Non, Messieurs, d'un membre de l'alliance israélite. (Applaudissements).

C'est la seule personne qui m'ait fait l'objection discutée plus haut contre l'art. 21. Elle connaissait à fond tous les articles de notre Constitution. Elle m'a dit que l'art. 21 ne sauvegarderait pas suffisamment l'organisation hiérarchique dont traite l'art. 44. J'ai répondu qu'il devait être bien entendu que les communautés religieuses ne pouvaient prétendre former en Roumanie un Etat dans

l'Etat, au point de destituer celui-ci du droit que possède tout gouvernement autonome de surveiller, de contrôler l'organisation hiérarchique des cultes et leurs rapports avec leurs chefs spirituels. Sans ce droit, comment l'Etat pourrait-il remplir sa mission de sauvegarde de l'ordre public et des bonnes mœurs? Chaque culte est libre d'organiser sa hiérarchie à son gré; mais le droit de contrôle et de surveillance de l'Etat par des lois organiques spéciales n'est pas moins incontestable. Que M. Marzesco daigne au moins ne pas mettre en doute ce droit de l'Etat. Dans l'avenir, l'Etat aura le droit de régler, par des lois intérieures, le mode suivant lequel les rabbins seront autorisés à fonctionner, et de prendre telle autre mesure qu'il jugera convenable au sujet de la pratique extérieure des cultes, à condition de laisser intacte la liberté garantie à la confession israélite comme aux autres confessions. Supposer, comme M. Marzesco, à des Puissances étrangères le droit d'intervenir dans des questions de cette nature, serait supposer la négation complète de l'autonomie de l'Etat roumain. Dans cette hypothèse, il serait vraiment oiseux de continuer à nous occuper de ces matières.

La difficulté prévue par M. Marzesco me paraît donc entièrement gratuite. La formule du principe de l'article 44, dans la teneur que nous avons adoptée, me semble suffisante et complète.

Procédons à une explication plus détaillée de ce principe. C'est ici, comme je l'ai annoncé, que s'élèvent les grandes difficultés; c'est ici que surgissent des écueils tels, que tous nos efforts doivent tendre à empêcher le vaisseau de l'Etat de s'y briser et de sombrer. Deux systèmes se trouvaient en présence quand il a été question de l'application du principe de l'art. 44: le système de l'émancipation et le système de la naturalisation.

J'omets le système de la non-révision: c'est la négation de tout in-

térêt d'application. Nous avons donc à nous prononcer entre les deux systèmes précités. Le système de l'émancipation se présente à son tour sous deux formes: émancipation large de tous les Israélites qui ne sont pas sujets étrangers; émancipation plus restreinte, par catégories.

Le comité de l'alliance Israélite, dont j'ai ici le projet, allait jusqu'à demander l'émancipation des Israélites même sujets étrangers, à la seule condition qu'ils fussent nés dans le pays.

Un des derniers paragraphes de ce projet accordait même aux Israélites étrangers, nés dans le pays, la faculté d'opter pour la nationalité roumaine, et l'option aurait résulté d'une simple déclaration à la municipalité locale. Tel est en réalité le but auquel vise l'alliance israélite. Il est bon que le pays et l'Europe soient éclairés à cet égard.

Mais il est juste d'ajouter que nulle part cette prétention extravagante de l'alliance israélite n'a été prise en sérieuse considération. Cette idée n'a pas eu le moindre écho dans le monde diplomatique.

Ainsi, à proprement parler, il a été question seulement de l'émancipation par catégories et de la naturalisation individuelle.

Comme mandataire du pays et représentant des idées de la nation, lorsque j'ai été appelé à parler à l'étranger du mode d'application du principe de l'art. 44, je n'ai pu me prononcer que pour le système de la naturalisation.

J'ai exposé, sans aucune exagération, les nécessités du pays, ses besoins économiques et sa position exceptionnelle. J'ai montré comment, eu égard à la question israélite, le pays se trouve dans une situation à ne pouvoir appliquer le principe de l'art. 44, qu'avec le temps et graduellement, et non tout d'un coup et en bloc.

L'élément israélite est si nombreux en Roumanie, et s'est tenu dans un tel isolement, qu'une nation aussi petite que la nôtre ne saurait l'intro-

duire subitement dans sa vie politique et l'adopter, tant il est encore hétérogène et éloigné de toute assimilation. Il m'a donc fallu signaler aux Puissances que la nation roumaine, quelque respect qu'elle leur porte, quelque vif et sincère que soit son désir de leur témoigner sa reconnaissance, se trouve dans l'impossibilité de résoudre la question sur la base de l'émancipation, soit générale, soit par catégories. J'ai déclaré que le seul moyen ouvert au gouvernement de se conformer au principe admis, adopté de l'art. 44, est de procéder à son application sur la base de la naturalisation individuelle, et de s'engager, afin de donner une garantie plus formelle de la loyauté avec laquelle ce principe a été adopté, à l'appliquer immédiatement à ceux des Israélites sujets roumains qui se trouveraient assimilés.

Voilà ce que j'ai fait, Messieurs, rien de plus. Essayer d'amener les puissances à comprendre l'art. 44 autrement qu'elles ne l'avaient compris, c'eût été tenter l'impossible et perdre son temps. Il suffisait de s'entendre sur le mode d'application de cet article.

Ce court exposé vous prouve, messieurs, qu'avant mon départ le gouvernement avait déjà posé les bases du projet qu'il vous présente aujourd'hui.

M. Ionesco a cherché à insinuer que j'aurais élaboré ce projet sur des instructions reçues du dehors, et que, par la suite, je me serais écarté de ces instructions. Ces allégations de la part d'un parlementaire novice, frais émoulu, ne m'auraient guère étonné. Elles me surprennent de la part d'un vieux parlementaire, d'un ancien ministre comme M. Ionesco.

M. Ionesco sait que mon langage ne pouvait que se conformer aux instructions que je tenais du pays, et ces instructions se bornaient aux bases du projet déjà convenu entre nous. Ces bases figurent toutes dans mon mémoire; elles se trouvent dans les actes diplomatiques que j'ai eu l'honneur de vous lire en séance secrète,

trois heures durant. Ces actes verront un jour la lumière; et nos successeurs, à l'égal de nos contemporains, pourront, à cette lecture, juger si j'ai défendu les droits du pays avec l'énergie et la conviction d'un homme de bonne foi qui a conscience de son devoir.

Du moment où M. Ionesco est parfaitement au courant, d'où vient qu'il se laisse aller aux insinuations que vous avez entendues? Les bases du projet sont comprises dans le mémoire; elles ont été formulées avant mon départ, telles que vous les retrouvez dans le projet qui vous est présenté.

Ainsi, les instructions qui m'ont guidé dans mon travail à l'étranger n'émanaient que du pays. Car nous savions déjà ce que la nation voulait et pouvait. Mon voyage n'avait d'autre but que d'exposer à l'étranger ce que la nation pouvait donner, *la limite du possible*.

A ce sujet, il fallait encore assurer les Puissances que la nation n'avait l'intention ni de violer l'article 44, ni de se départir du respect dû aux Puissances signataires, mais qu'elle cherchait uniquement à concilier ses intérêts légitimes avec les demandes de la diplomatie.

Pour mieux étayer mes affirmations, je vous demanderai la permission de lire encore quelques passages du mémoire. A la page 16, il est dit :

« Par les mesures qu'il a indiquées, le gouvernement se croit en position de résoudre toutes les difficultés de la situation qui lui est faite.

» Pour l'avenir, ces difficultés n'existent plus; l'application large, complète, sans réserve, du principe d'égalité religieuse par la naturalisation individuelle ne laisse plus aucun doute à cet égard.

» Pour le passé, le gouvernement, voulant donner une marque frappante de son bon vouloir et de sa loyauté, proposera aux Chambres d'accorder immédiatement et sans stage la qualité de citoyen à ceux des Juifs sujets roumains qui auront donné des preuves d'assimilation aux

» autres habitants. La condition so-
» ciale, l'état de culture intellectuelle,
» les services rendus seront pris en
» considération pour établir la liste de
» ces Juifs et deviendront autant de
» motifs de présomption que l'assimi-
» lation est suffisante pour que la na-
» turalisation puisse être prononcée
» sans danger.»

Et plus loin, après avoir constaté la répugnance des Roumains pour les catégories, j'ajoutais:

» Par le système des listes, non
» seulement le principe inscrit à l'art.
» 44 sera respecté, mais encore il ré-
» cevra une application immédiate.»

Afin de mieux faire connaître à l'Europe les bases de notre projet, je les résumais à la page 19 comme il suit :

« Les parties essentielles du projet
» du gouvernement roumain peuvent
» se résumer ainsi :

» Affirmation, dans la Constitution,
» du principe, quant à l'avenir, par la
» naturalisation individuelle, et, quant
» au passé, par la naturalisation im-
» médiate, sur la proposition du gou-
» vernement, en faveur de ceux des
» Juifs, sujets roumains, qui pourront
» être considérés comme assimilés à
» la nation dont ils partageront la vie
» politique.»

Vous voyez donc, messieurs, que nous avons été très-corrects. Nous avons déclaré à l'Europe, avec franchise et loyauté, que le système de l'émancipation est impossible, et que nous ne pouvons procéder que par naturalisation. A quelle fin l'opposition prétend-elle nous attribuer un langage différent de celui que nous avons tenu ?

Etudions, messieurs, chacun des paragraphes de ce nouvel article 7, tous relatifs à l'application du principe compris dans l'art. 44. L'examen de ces paragraphes nous convaincra qu'aucun d'eux ne contient rien de contraire au traité de Berlin, et qu'en même temps les intérêts légitimes du pays restent saufs de toute atteinte. Si vous observez quelque contradiction au traité, si vous découvrez quel-

que atteinte aux intérêts du pays, veuillez montrer et prouver ces inconvénients ; soyez certains que nous nous empresserons de redresser les fautes commises.

Commençons par le paragraphe 1er de l'application du principe énoncé en tête de l'article. Il porte que tout les étrangers, à quelque confession qu'ils appartiennent, peuvent être naturalisés, et que cette même naturalisation peut être demandée par ceux qui ont le titre de sujets roumains, mais sans être citoyens.

Messieurs, avant de m'arrêter aux objections soulevées par ce mot de sujet roumain, je demanderai ce qu'on peut reprocher à ce paragraphe. Est-il contraire au traité de Berlin ou constitue-t-il une menace pour notre avenir ? Je ne puis le croire : la naturalisation individuelle, vous l'avez tous admise, et je ne pense pas que vous la repoussiez maintenant par la seule raison qu'elle vient du banc où j'ai l'honneur de siéger. Je me plais à espérer que, dans cette question du moins, nous faisons tous abstraction de la question ministérielle. C'est uniquement nous conformer à la volonté de la nation que d'adopter le système de la naturalisation pour l'application du principe de l'article 44.

Il a été avancé, mais sans preuves, que notre projet contiendrait l'émancipation par catégories.

Comment en serait-il ainsi, tandis que le projet s'exprime dans un tout autre sens, tandis que le mémoire constate le contraire, et que tous mes rapports envoyés de l'étranger établissent que j'ai combattu les catégories ?

Que signifie émancipation par catégories ? Approfondissons le mot selon la science et selon la politique. L'émancipation est un acte légal, qui résulte de certaines causes permanentes dont les effets se produisent dans le présent et dans l'avenir au bénéfice de certains individus qui exercèrent ou exercent certains droits, sans qu'il soit aucunement be-

soin à cet effet d'un vote des Chambres. Tel est le sens exact et juridique du mot.

Ceux d'entre vous, Messieurs, qui auraient des doutes ou qui ne seraient pas familiers avec les livres spéciaux n'ont qu'à ouvrir le premier dictionnaire venu pour y trouver cette explication.

On peut donc dire qu'il y a émancipation quand la loi porte que tels individus qui se trouvent dans telles conditions, par exemple ceux qui ont écrit certains livres, obtenu certains grades académiques, servi dans l'armée etc., seront déclarés citoyens Roumains et en exerceront les droits, sans que chaque individu doive subir l'épreuve d'un vote. Voilà qui est élémentaire, incontestable. C'est ainsi qu'il a été procédé dans notre pays lorsqu'en 1857 les Arméniens ont été émancipés, quand il a été déclaré qu'entre chrétiens la différence de secte chrétienne ne constituerait plus une inégalité. Dès lors, tous les Arméniens ont été inscrits dans les listes électorales et ont voté, sans qu'aucun d'eux fût soumis au vote de l'assemblée. C'est ainsi qu'il a été procédé dans toute l'Europe aux différentes périodes d'émancipation. C'est de cette manière, par exemple, qu'aux siècles passés ont été émancipés les catholiques dans les pays protestants, les protestants dans les pays catholiques, enfin, dans presque tous les Etats de l'Europe, les Israélites. Par tout on s'est borné à énoncer, purement et simplement, la cause génératrice de l'émancipation, les effets sont venus d'eux-mêmes, et d'une façon permanente. Telle est l'émancipation, avec ou sans catégories.

Où trouver rien de pareil dans notre projet? Permettez-moi donc de vous dire que, lorsqu'on lance contre ce projet l'imputation qu'il contient le système de l'émancipation, il me semble qu'il y a là un jeu, ou, du moins, une tactique destinée à faire tomber le projet, moyennant l'écart de quelques votes. Mais il se trouve aussi des membres de cette assemblée prêts

à répondre, à combattre de semblables moyens; alors l'erreur ne tarde pas à se dissiper, la vérité se fait jour.

Cette vérité, c'est notre persuasion que la naturalisation individuelle est le seul mode d'application du principe contenu dans l'art. 44. Nous sommes fermement convaincus qu'il est d'un haut intérêt pour la nation d'introduire dans sa loi, de fusionner dans sa masse tous les éléments divers qui n'ont pas en Roumanie de nationalité déterminée. Entre tous, l'élément israélite est le plus nombreux; il est notoire que la fusion est demandée par nos intérêts économiques et nationaux. Mais cette fusion doit s'effectuer avec le temps, lentement, progressivement. Il est impossible qu'elle soit spontanée, soudaine. L'œuvre du temps est indispensable afin que, petit à petit, les Israélites puissent s'assimiler avec la nation par l'éducation, les écoles, les mœurs; il s'établira une proportion directe entre l'assimilation et la naturalisation, jusqu'au jour où l'assimilation sera enfin universelle. Le système de la naturalisation doit donc être considéré par les puissances non comme un expédient pour éluder l'application du principe, mais comme un mode pratique de rendre cette application sûre et constante.

Si nous agissions avec précipitation, si nous admettions le système de l'émancipation, une telle perturbation se produisant dans nos relations sociales à si courte échéance nous risquerions d'être obligés de rapporter la mesure. Quiconque se heurte à des difficultés invincibles, doit céder. Que de pays ont passé par cette crise! N'oubliez pas que plusieurs Etats ont mis de la précipitation à trancher la question israélite: force leur a été de revenir sur des mesures trop larges et de les restreindre. Voyez ce qui est arrivé en Angleterre en 1754, en France en 1808, alors que Napoléon dut révoquer les mesures trop larges dictées en faveur des Israélites; de même en Prusse, à la

suite de l'édit de 1812, quand il a fallu réduire les droits accordés par cet édit; de même enfin dans tous les États qui ont agi avec précipitation?

Il est évident que nous, Roumains, instruits par ces exemples, nous sommes en droit de nous montrer plus circonspects, surtout en considération de ce que les Israélites sont plus nombreux en Roumanie que partout ailleurs.

Ainsi la fusion de l'élément israélite doit s'effectuer graduellement, c'est-à-dire être en rapport avec son assimilation. Il faut laisser le temps accomplir son œuvre.

Je me flatte, Messieurs les députés, que les puissances ont compris cette nécessité de nous accorder du temps.

De quelle manière? C'est là une question encore pendante.

J'ai dit que la naturalisation individuelle peut être demandée et reçue par ceux qui sont sujets sans être citoyens roumains. Ce terme de *sujets roumains* a paru déplaire à plusieurs orateurs de l'opposition. Quelques-uns d'entre eux ont été même jusqu'à supposer qu'il signifierait citoyens roumains, ou qu'il contiendrait le système de l'émancipation.

Ah! s'ils mesuraient l'imprudencé où ils tombent en combattant ce terme! Mais je reviendrai plus loin sur ce point.

Pour le moment, je puis vous prouver par des faits et non par des paroles, que l'alliance israélite, qui agite cette question surtout dans un but de gloriole personnelle et bien plus contre l'intérêt réel des Israélites de Roumanie que contre le pays même, n'a d'autre désir que de vous voir déclarer que tous les Israélites de Roumanie sont étrangers. Voilà pourquoi j'ai exprimé l'opinion que vous commettez une grave faute, alors qu'à l'encontre des faits et de la vérité historique, vous prétendez que tous les Israélites sont sujets étrangers.

Pour ma part, au dehors, j'ai combattu avec franchise l'idée ou plutôt

le désir de l'alliance israélite de nous pousser à la déclaration que tous les Israélites de Roumanie sont étrangers. Sont étrangers ceux-là qui se trouvent sous une protection étrangère, qui ont une nationalité étrangère. Mais les Israélites qui ne sont pas dans ce cas que sont-ils? Voici comment j'ai répondu dans mon mémoire, page 19: »Allons au devant d'une objection. Les Juifs qui n'obtiendront pas immédiatement la naturalisation resteront-ils étrangers? »Non, ils resteront ce qu'ils ont toujours été, *sujets roumains* etc.»

Combattre le terme de *sujets roumains*, c'est là le fait des étrangers, de l'alliance israélite, qui prétend que les israélites sont de droit citoyens, ce ne devrait pas être notre fait à nous, Roumains.

Nous admettons à la naturalisation les étrangers comme les sujets roumains, sans distinction de religion. Si les Israélites n'ont jamais été ni en fait ni en droit des citoyens, mais seulement des *sujets* roumains, ce n'est pas notre faute, ce n'est pas la faute de la génération actuelle; c'est là simplement un fait historique positif, incontestable. Cette vérité, nous devrions combiner tous nos efforts pour arriver à l'établir dans l'esprit de la diplomatie européenne.

Ce n'est pas nous qui avons créé l'état actuel des choses. Ce n'est pas la génération présente qui doit être rendue responsable d'une situation qu'elle a trouvée établie depuis des siècles. A l'étranger j'ai soutenu sans cesse qu'on nous impute injustement d'avoir suscité les difficultés actuelles, alors que nous les avons trouvées existantes, et que notre volonté est d'arriver à les résoudre. Seulement, qu'on n'exige pas de nous une solution soudaine des difficultés créées, je le répète, par les générations précédentes. Nous demandons qu'elle soit graduelle.

On tire un remède salutaire du poison, même si on a soin de l'administrer à petites doses. A fortes doses,

il détermine la mort. De même en politique les remèdes trop rapides, radicaux, peuvent amener des commotions mortelles. Dans quelle situation notre génération a-t-elle trouvé les Israélites? Nous avons trouvé des Israélites étrangers et des Israélites sujets du pays, c'est-à-dire soumis au prince, aux lois du pays, à ses charges ainsi que ses habitants. Tel est le fait matériel... Lisez le règlement organique, lisez la collection des lois moldaves: vous y constaterez cette vérité que les Israélites non sujets étrangers y sont souvent nommés *israélites territoriaux*. Mais, par contre, toutes les lois anciennes, en remontant à la plus haute antiquité, prouvent que nous n'avons jamais eu d'Israélites citoyens.

Jamais ils n'ont exercé de droits politiques, et c'est là un des arguments les plus puissants pour combattre les catégories; car les catégories présupposent un droit préexistant, et nous ne saurions présupposer le droit, puisqu'il n'a jamais existé. Ceci posé, messieurs, le nom est indifférent. Si le terme de *sujet roumain* déplaît à quelques-uns d'entre vous, qu'ils veuillent bien en trouver un autre. L'important est de constater le fait; le nom ne fait rien à l'affaire.

Mais vous ne pouvez, vous ne devez pas vouloir déclarer que tous les israélites sont étrangers. Il faut donner au mot son sens technique et pratique. Un étranger n'a d'autre statut personnel que celui du pays duquel il relève. Un étranger n'est pas soumis au service militaire, ni à certaines autres obligations spéciales. Avez-vous donc intérêt à faire ainsi des Israélites une classe privilégiée? Croyez-vous qu'il y aurait là une mesure propre à diminuer leur nombre? Tout au contraire; ce serait provoquer une invasion de tous côtés, ce serait vous mettre en contradiction avec l'histoire et manquer le but que vous vous proposez.

Voulez-vous une preuve que le nom est indifférent? Lisez la loi communale du 1er avril 1864, vous y verrez

à l'art. 26 les Juifs appelés «*Israélites territoriaux*». Voilà donc une qualification enregistrée dans une loi à l'adoption de laquelle beaucoup d'entre nous ont participé. Cette loi émancipe les Israélites quant aux droits communaux, en déterminant quatre catégories véritables. M. Vernesco a voté avec moi cet article.

Je vais plus loin; je prends à témoin M. Marzesco lui-même. M. Marzesco, avec d'autres députés qui combattent aujourd'hui notre qualification comme trop radicale, a été membre, l'année dernière, d'une commission d'initiative parlementaire. M. Marzesco a été rapporteur, et voici comment il s'est exprimé dans son rapport: «*Il n'a jamais existé, il n'existe pas dans le pays d'Israélites Roumains* » mais des *Israélites indigènes*. . . » (Hilarité).

Pourquoi, dès lors, nous contester le droit de leur donner un autre nom que nous croyons plus exact, parce qu'il est plus conforme aux réalités historiques, celui de sujets roumains?

M. Jonesco lui-même, a propos du projet de l'opposition qui a été repoussé, nous a cité *Cantemir*, et vous avez vu que Cantemir nomme ces Israélites *suditi*, c'est-à-dire *supusi*, sujets.

C'est vraiment un malheur pour M. Jonesco qu'il ait fait ces citations avant la présentation de notre projet: il aurait vu que nous nous servons précisément de ce mot de *supusi* (sujets), et dès lors il se serait à coup sûr abstenu de toute citation. Mais hier il a cherché à se combattre lui-même et à soutenir que les *suditi* n'étaient pas les *supusi* ou que les *supusi* n'étaient pas la même chose que les *suditi*; c'était là une tâche ardue!

Car tous les dictionnaires donnent au mot italien *Suditto* la signification pure et simple de sujet. Je ne crois pas que l'argumentation de M. Jonesco ait convaincu qui que ce soit.

M. Jonesco nous a dit que les Israélites étaient les sujets (*suditi*) du prince; certainement; nul d'entre

nous ne l'ignore ; car à cette époque, la souveraineté nationale résidait dans le prince. Lorsque Cantemir parle d'Israélites sujets du prince, parlà même il parle d'Israélites sujets de la nation. Il nous est pénible de voir M. Jolesco contester une vérité historique, naguère établie par lui-même. (Applaudissements).

J'aurais compris à la rigueur chez plusieurs d'entre vous la crainte que ce terme de sujet roumain ne fût équivoque s'il avait été seul, isolé, si le projet n'avait soigneusement ajouté : *sans être citoyens*.

Mais quand le projet s'exprime ainsi : » Le même droit est accordé à ceux » qui, sans être citoyens, se trouvent » être sujets roumains », dans quel esprit peut-il encore subsister le moindre doute ? Pourrait-on encore prétendre sérieusement et de bonne foi que le terme de sujet roumain recèle une catégorie ? Permettez-moi de penser que cette objection non plus n'est pas sérieuse. Lisez le projet tel qu'il est ; abandonnez l'étrange procédé qui consiste à lire la loi et à lui faire dire autre chose que ce qui y est écrit.

C'est donc un fait constant et d'une haute antiquité qu'il se trouve dans notre pays des hommes de *nationalité indéterminée* que vous pouvez appeler comme bon vous semblera.

Je dois vous prévenir, messieurs, que pour ma part j'aurais pu les nommer Roumains, territoriaux, nationaux, sans craindre cependant que cette dénomination en fit des citoyens. Dans tous les Etats se sont rencontrés et se rencontrent des individus qui sont ainsi de nationalité inconnue ou indéterminée.

Un individu peut être national ou Roumain, ou Français, sans être citoyen. Commençons à nous familiariser avec ces nuances. C'est ainsi que j'ai pu dire tout-à-l'heure que certains Israélites sont Roumains sans que cette qualité entraîne pour eux dans votre esprit celle de citoyens.

A cet égard je vous citerai un ouvrage récent, que j'aurai occasion

d'invoquer à plusieurs reprises, d'un jeune publiciste, M. Cogordan, attaché au ministère des affaires étrangères de France. Cet auteur a écrit une œuvre remarquable sur la nationalité au point de vue des rapports internationaux.

Il dit (page 6) : « On appelle en général citoyen le national investi de la plénitude des droits. Il ne faut pas confondre, comme on le fait trop souvent, ces deux termes. *Tout national, en effet, n'est pas citoyen, si tout citoyen est national.* »

Effectivement, messieurs, les femmes, les enfants, les mineurs, les interdits sont Roumains de nationalité, mais ne sont pas citoyens. De même les Israélites qui ne sont pas sujets étrangers, peuvent être nommés territoriaux, comme ils ont été nommés en 1864, ou indigènes, comme les a nommés M. Marzesco, on sujets roumains comme nous les avons nommés nous-mêmes. Mais ils ne sont pas citoyens, car ils n'ont pas la totalité des droits ; ce sont des personnes de nationalité indéterminée. La Roumanie n'est pas seule, ai-je dit, à avoir de tels habitants ; il s'en est trouvé, il s'en trouve encore dans d'autres Etats. L'étude du mode suivant lequel un autre Etat a admis ces personnes à fusionner dans la masse de la nation nous convaincra pleinement que le plan proposé par notre projet pour ces sujets roumains a été suivi ailleurs, et qu'on ne peut pas lui imputer de n'être pas pratique, ou d'être contraire au traité de Berlin.

En effet, dans plusieurs Etats de l'Europe, et surtout en France, en Allemagne, en Suisse, se trouvaient nombre d'habitants qui n'avaient qu'une nationalité indéterminée.

C'était là une situation désagréable pour ces Etats, comme elle est désagréable pour nous. En Roumanie, la plupart de ces personnes sont Israélites ; mais il peut y en avoir d'autres, de religion différentes. Aussi nous sommes-nous gardé dans le projet de parler d'Israélites : nous parlons seulement de *sujets*, de quelque

religion, de quelqu'origine qu'ils puissent être.

Il semble que le nombre des personnes dans cette situation avait commencé à devenir considérable en France, car le législateur a pensé à leur mode de fusion dans la masse de la nation. C'est à peine si cette fusion s'est effectuée par la loi du 7 février 1851 et par celle du 16 décembre 1876.

Ces personnes descendaient d'étrangers établis depuis des générations en France, n'ayant plus leur nationalité d'origine, et n'ayant pas encore la nationalité française; elles se trouvaient donc sans nationalité, c'est-à-dire sans avoir la qualité de citoyen d'aucun Etat, précisément comme sont chez nous les Israélites non sujets roumains.

Voici comment M. Cogordan s'exprime sur leur compte :

« Ils vivent tranquillement dans le pays qui leur donne l'hospitalité, ils s'enrichissent, et nulle part ils ne sont soumis aux charges nationales. »

Il existe chez nous cette différence que les Israélites sujets roumains sont soumis aux charges nationales.

Qu'a-t-on fait en France ou dans d'autres pays pour ces individus? Tout d'abord il a été reconnu qu'il n'est pas bon pour un Etat d'avoir beaucoup d'habitants sans patrie déterminée, c'est-à-dire sans aucune nationalité. L'Etat a intérêt à fusionner tous les membres qui le composent et à établir, par l'assimilation, la solidarité entre tous ces membres. Cette vérité a été en partie reconnue et admise même par le règlement organique si souvent critiqué, mais si bienfaisant par certains côtés. Lisez les articles 91, 93, 103 et autres de ce règlement, vous verrez comme le législateur de 1830 a cherché à fondre dans la masse de la nation ces populations errantes et sans nationalité, qui se rencontraient dans les campagnes et dans les villes.

C'est à peine en 1851 que le législateur français s'est attaché à résoudre cette question des habitants sans na-

tionalité déterminée. Comment a-t-il procédé? Graduellement. Par la loi du 7 février 1851 il a décidé qu'à la seconde génération le fait de la naissance en France entraînerait *ipso facto* la qualité de citoyen français. Un pas de plus a été fait par la loi de 1874. En d'autres termes, il a été décidé en France que les enfants des étrangers nés en France de parents qui y seraient nés eux-mêmes, et qui n'ont pas de nationalité déterminée, deviennent de droit citoyens français, à moins, toutefois, qu'ils ne prouvent qu'ils appartiennent à une autre nationalité.

Ainsi ce n'est pas sans condition et en masse que s'est fusionné cet élément hétérogène; c'est par la naissance de deux générations, bien qu'en même temps par le bénéfice d'une sorte de prescription.

A cette occasion, M. Marzesco a commis une erreur. En combattant notre projet qui n'admet pas l'acquisition de la nationalité par prescription, il a invoqué le nom du célèbre jurisconsulte *Demolombe* en affirmant qu'il serait d'une tout autre opinion. Il a commis là une erreur involontaire: *Demolombe* est précisément partisan de notre système.

En France cette discussion a engendré bien des controverses, bien des modifications dans la doctrine et dans la jurisprudence. C'était une grave question de décider si les étrangers sans nationalité déterminée pourraient, ou non, devenir Français par prescription, c'est-à-dire par une longue possession d'état.

Les uns soutenaient l'affirmative, les autres la négative, et parmi ceux-ci se rangeait *Demolombe*.

De même la jurisprudence a varié. Enfin a triomphé l'opinion favorable à la prescription en 1851 et 1874. Il a été admis, comme je l'ai expliqué plus haut, qu'à la seconde génération les enfants de l'individu sans nationalité deviennent de droit citoyens français, c'est-à-dire se confondent dans la masse de la nation. En Allemagne, en Suisse, de tels individus sont ap-

pelés *heimathlos*, sans patrie. En juin 1851, il a été passé une convention entre tous les États de la confédération germanique par laquelle il est stipulé que chaque gouvernement accordera la naturalisation à toute personne dont la nationalité étrangère ne pourrait être établie. C'est ainsi, c'est par le système de la naturalisation individuelle que l'Allemagne a résolu la question, dans le fond identique à la nôtre.

En Suisse, le nombre des individus sans patrie était considérable jusqu'en 1848. A cette époque une disposition constitutionnelle a édicté que tous ces individus seraient répartis par le gouvernement fédéral entre les cantons et incorporés dans les communes. C'était les fusionner dans la nation helvétique.

On voit par là que dans d'autres États il s'est trouvé des individus sans nationalité. Pourquoi dès lors s'étonner que les Israélites aient été ou soient chez nous sans nationalité déterminée? Monsieur Desprez lui-même, à la séance du congrès du 10 juillet, lors de la production de l'amendement de Monsieur le comte de Launay, a déclaré que la situation des Israélites en Roumanie, eu égard à leur nationalité, est *indéterminée*. Voilà un fait positif, incontestable.

En France, en Suisse, en Allemagne, des mesures ont été prises pour mettre fin à cette situation; de même des mesures analogues peuvent être adoptées chez nous, car nous aussi nous sommes intéressés à fusionner dans la nation ces éléments hétérogènes. Par quelle voie? Suivant quel mode? Par la naturalisation individuelle, disons-nous, c'est-à-dire par le même procédé que les États allemands ont suivi en 1861. Si ce procédé a été efficace en Allemagne, pourquoi ne le serait-il pas également chez nous?

L'opposition a reproché à notre projet de ne pas contenir tout le système de la naturalisation, et en particulier la durée du stage.

Tout d'abord observons que la question de rédaction est souvent une

question de méthode personnelle au rédacteur.

Certaines personnes pensent qu'on peut inscrire dans une Constitution des détails du genre suivant : pétition à la cour, enregistrement de cette pétition, expertise dans telles ou telles conditions, et autres formes semblables de procédure.

Question de goût et d'habileté des rédacteurs, je le répète. D'autres pensent que de telles minuties ne doivent jamais figurer dans la loi fondamentale du pays, laquelle n'admet que des dispositions principales et essentielles. En matière de naturalisation, les parties essentielles sont celles-ci : doit-elle être conférée par une loi ou par un décret? Doit-il y avoir un stage et des dispenses de stage? Ces parties essentielles et fondamentales se trouvent-elles ou non dans notre projet? Le projet déclare que la naturalisation s'accorde par une loi spéciale et individuelle. Mais quand on parle de loi, est-il encore besoin de décrire comment se fait la loi, de prévoir expressément la pétition au prince, le vote, la promulgation? Toutes ces formalités sont connues : le seul mot de loi les comprend ou les présuppose toutes. Il présuppose également qu'il doit y avoir coopération du pouvoir exécutif, c'est-à-dire de tous les facteurs qui concourent à la formation d'une loi obligatoire.

A quoi bon insérer dans une constitution les formes ou le mécanisme de la formation d'une loi? Notre rédaction est donc complète et correcte. Le projet renferme l'idée que la naturalisation s'octroie après un stage, puisqu'on parle de dispense de stage. Mais on nous reproche de n'avoir pas parlé de la durée du stage. Il est vrai : nous l'avons laissée de côté. En voici le motif. Tout d'abord, si nous en avions parlé il eût fallu insérer aussi dans la Constitution tous les cas de dispense de stage. En effet, si la Constitution s'était occupée du stage sans s'occuper aussi des dispenses, aucune naturalisation

n'aurait pu s'effectuer sans stage, ce qui eût été absurde et contraire à toutes les législations du monde.

Ensuite la durée du stage de 10 ans est inscrite dans la code civil : pourquoi répéter cette disposition dans la Constitution ? Ce serait produire une fâcheuse impression au dehors et accroître les difficultés.

Aujourd'hui, dans tous les Etats de l'Europe, la naturalisation s'opère avec une grande facilité. Presque partout la durée du stage a cessé, et la naturalisation s'octroie par le pouvoir exécutif. En Belgique seulement et en Italie elle est réservée au pouvoir législatif. En Angleterre même, depuis 1870, la véritable naturalisation est conférée par le secrétaire d'Etat.

En France le stage est actuellement réduit à trois ans, selon la loi du 29 juillet 1867, qui est aujourd'hui en vigueur, et non selon la loi de 1849, que M. Marzesco croyait encore en vigueur. M. Marzesco s'est donc trompé ici encore. La loi de 1849, jadis en vigueur, fixait à 5 ans la durée du stage. Mais cette loi n'existe plus ; elle a été remplacée par la loi du 29 juillet 1867. C'est donc à tort que M. Marzesco a invoqué une loi française qui n'existe plus.

Son discours abonde en semblables erreurs. Ainsi, par exemple, M. Marzesco a laissé croire que le projet de M. Thiers pour la révocation du décret d'émancipation des Israélites d'Algérie n'aurait pas été rejeté par la Chambre française. J'ai l'honneur de vous déclarer, Messieurs, que le projet de M. Thiers du 21 juillet 1871 a été repoussé par la Chambre. Le décret de M. Crémieux, daté de Tours 1870, a donc gardé force de loi, et les Israélites indigènes d'Algérie ont été et restent émancipés.

Il est aisé de comprendre, Messieurs, que du moment où le terme du stage est si court dans toute l'Europe, parler dans notre Constitution de notre long stage de 10 ans, serait produire gratuitement une fort mauvaise impression.

Laissons la loi civile régler cette question de stage et ne l'introduisons pas dans la loi constitutionnelle.

Si votre volonté sérieuse est d'insérer toute la loi de la naturalisation dans la Constitution, ne vous arrêtez pas à une œuvre incomplète, comme était le projet de l'opposition. Mettez-y tout ce qu'exige une loi de cette nature ; soyez persuadés qu'elle comporte nombre de dispositions très-importantes. Le projet aura alors un développement de 30 à 40 articles. Pourquoi l'opposition ne les élabore-t-elle pas tous ? Pourquoi s'arrête-t-elle en si beau chemin ?

Pour nous, ce n'est pas là notre système. Nous n'introduisons pas dans la Constitution de lois organiques, et une loi de naturalisation est une loi organique. Je me suis borné à mettre dans notre projet les parties essentielles : tous les détails seront réservés à un travail ultérieur.

Demandons-nous maintenant si le paragraphe 1er renferme rien de contraire au traité de Berlin ou lèse en quoi que ce soit les intérêts du pays ?

Le traité de Berlin ne prescrit rien par rapport au mode d'application du principe de l'égalité civile et politique de l'art. 41. La nation est en droit d'adopter comme mode d'application le système de la naturalisation, car c'est là le système qui répond le mieux à ses besoins et à ses difficultés intérieures, qui cadre le plus exactement avec la fusion d'un élément aussi peu assimilé que l'élément israélite. Pourvu que l'application par ce système soit réelle et efficace, nous croyons nous conformer pleinement aux demandes de la diplomatie et du traité.

En ce qui concerne les intérêts économiques et nationaux du pays, il est de toute évidence qu'ils ne sont en rien lésés par le système de la naturalisation individuelle.

C'est là ce qui a toujours été reconnu et déclaré par les membres de l'opposition. Nous ne pensons pas qu'ils aient aujourd'hui changé d'i-

déc, uniquement parce que le projet vient de nous et non pas d'eux, uniquement parce que le banc ministériel est occupé par telles personnes et non par telles autres.

Nous sommes donc assurés de leur concours au moins pour l'adoption du système. Il offre cet avantage qu'il évite l'entrée en bloc dans la famille des citoyens Roumains d'éléments considérables dont la préparation est insuffisante, et dont l'accès paralyserait, s'il était trop brusque, le mouvement vital et économique de la nation, et tarirait même les sources de sa production et de sa richesse. Mais en prenant le temps de préparer et d'assimiler ces éléments, leur fusion s'effectuera graduellement, sans secousse.

C'est là le système le plus pratique, le plus en accord avec les nécessités et les circonstances locales.

Telles sont, Messieurs, les raisons pour lesquelles nous avons soutenu et nous soutenons ce système d'application: car selon les indices les plus manifestes, c'est le seul auquel adhèrera la nation.

Passons au paragraphe suivant. (La séance est suspendue pour 10 minutes. A la reprise de l'audience, M. le ministre s'exprime ainsi:)

Messieurs les députés, permettez-moi d'ajouter quelques mots concernant le paragraphe Ier; de vous donner une nouvelle preuve que la naturalisation individuelle est, pour une nation, un moyen efficace de fusionner des éléments hétérogènes non encore assimilés. En adoptant ce mode d'application du principe contenu dans l'art. 44, nous ne ferions qu'imiter d'autres nations plus grandes, nous conformer à un exemple donné, à un procédé dont l'expérience est déjà faite.

Cet exemple, ce procédé, nous a été offert par l'Allemagne, ainsi que je viens de vous le démontrer. La France en a usé également à l'égard de l'Algérie.

Il existe en Algérie deux classes d'individus pouvant être naturalisés; les Musulmans et les étrangers, Les

Musulmans sont sujets français sans être citoyens, absolument comme le sont chez nous les Israélites.

En 1865, un sénatus-consulte se borna à déclarer Français les Musulmans et les Israélites, mais sans leur donner la qualité de citoyens. Ceci nous prouve une fois de plus, que l'on peut être Roumain ou sujet roumain, sans être citoyen, et que la naturalisation individuelle peut seule donner ce titre.

Voici ce que dit à ce sujet l'auteur français déjà cité (pag. 123):

«Il faut distinguer en Algérie deux classes d'individus pouvant obtenir la naturalisation: les musulmans déclarés par le sénatus-consulte de 1865 Français mais non citoyens, et les étrangers chrétiens.»

J'ajouterai qu'en vertu de ce même sénatus-consulte, les Israélites furent assimilés aux Musulmans, c'est-à-dire déclarés Français sans devenir citoyens.

Notre auteur continue ainsi:

«Sans être citoyen français . . . le Musulman né en Algérie peut à de certaines conditions et sous certaines réserves, faire partie de l'armée française de terre ou de mer.» Nous voyons donc qu'un individu peut servir dans l'armée, comme sujet d'un pays, sans en être citoyen. On ne saurait par conséquent nous reprocher le fait que les Israélites sont chez nous soumis au recrutement sans être citoyens. Cet état de choses existe aussi en Belgique à l'égard de ceux dont la nationalité n'est pas déterminée.

Le sénatus-consulte de 1865 a réglé également le mode de naturalisation des indigènes qui sont sujets français sans être citoyens.

Pourquoi ne nous serait-il pas permis d'imiter ce sénatus-consulte?

En ce qui concerne les Israélites indigènes d'Algérie, nous savons qu'ils furent tous déclarés citoyens français, par un décret du gouvernement de la défense nationale (24 octobre 1870).

Ce décret eut des conséquences fâcheuses pour la France, à cause peut-

être de la trop grande hâte avec laquelle il fut mis en vigueur; son apparition provoqua en Algérie un an plus tard des troubles qui ne furent apaisés qu'à force de sacrifices.

Le décret fut pourtant exécuté. Le gouvernement de Monsieur Thiers présenta en 1871 un projet qui demandait l'abrogation, mais ce projet fut rejeté par la représentation nationale, et les Israélites indigènes d'Algérie sont aujourd'hui citoyens; quant aux Musulmans, ils le deviennent par la naturalisation.

Il résulte de ce qui précède, que le système de naturalisation individuelle, ayant pour but d'amener la fusion d'éléments non assimilés, peut être appliqué par nous, comme il l'est par la France à l'égard des Musulmans d'Algérie, sans que pour cela nous méritions l'accusation de non application du principe contenu dans l'article 44.

Passons à présent au paragraphe 2e de notre projet. Il contient une disposition restrictive du droit d'acquérir des propriétés foncières, et fait de ce droit un droit politique.

Remarquons ici que ce paragraphe, tout en statuant que les citoyens roumains auront seuls le droit d'acquérir des immeubles ruraux, n'entend pas en exclure les individus de nationalité roumaine qui n'exercent pas les droits de citoyen, comme les femmes, les mineurs, les interdits.

Une femme, un mineur, un interdit de nationalité roumaine peuvent posséder et acquérir des immeubles ruraux, bien qu'ils ne jouissent pas de droits politiques.

Le terme de citoyen roumain est employé, dans notre paragraphe, pour désigner les individus se trouvant dans des conditions opposées à ceux qui ne sont pas de nationalité roumaine, tels que les étrangers et les sujets roumains.

Le gouvernement a consenti, d'autre part, à supprimer, dans ce paragraphe, le passage relatif aux vignes, par la raison qu'on y aurait peut-être compris les vignes situées hors des villes; notre intention étant

d'entendre seulement celles qui se trouvent à l'intérieur de certaines villes, le terme de terrain dans les villes nous a paru suffisant; car ces terrains peuvent être plantés ou non plantés, pourvu qu'ils fassent partie du rayon de la ville.

La disposition qui fait de l'acquisition des immeubles ruraux un droit politique, ne doit pas être considérée comme en désaccord avec les idées modernes. Il existe souvent certaines circonstances particulières, certaines nécessités locales qui obligent le législateur d'admettre quelques restrictions à un principe général.

Notre situation économique est telle, que la propriété ne saurait encore chez nous se passer de protection. Le fait qu'elle se trouve liée aux droits politiques, justifie pleinement les mesures de sauvegarde dont elle est l'objet. En outre, le manque d'institutions de crédit et la cherté des capitaux font ressortir d'une façon plus évidente encore les besoins et les difficultés qui entourent la propriété.

Cette restriction est donc une simple mesure de conservation.

D'ailleurs, Messieurs, ce n'est pas seulement chez nous que les étrangers n'ont pas le droit d'acquérir des immeubles ruraux, cette disposition existe aussi en Angleterre. Le parlement n'accordait que difficilement la naturalisation. Le bill de 1870 a rendu son acquisition plus facile et l'a fait dépendre jusqu'à un certain point du pouvoir exécutif.

À côté de la naturalisation, il y a en Angleterre une espèce de demi naturalisation, de petite naturalisation qui se nomme *dénisation*. Seuls les étrangers qui obtiennent la *dénisation*, ont le droit d'acheter des immeubles, les autres étrangers n'ont pas ce droit. Cette restriction peut être étendue chez nous d'autant plus que nous sommes une petite nation, que nous n'avons pas d'institutions de crédit et que nous avons besoin de beaucoup de protection, pour rester autant que possible entre les mains des Roumains.

Le paragraphe 3e, relatif à la Dobrogea a été critiqué à plusieurs points de vue.

On a dit en premier lieu, que cette Chambre ne serait pas compétente pour s'occuper de la Dobrogea ? Pourquoi ? Parce que les Assemblées précédentes n'ont indiqué à la révision que l'art. 7 et que cet article ne peut se référer à cette province.

On a ajouté que ce paragraphe contiendrait une disposition destinée à paralyser les restrictions imposées à la propriété rurale.

Permettez-moi, Messieurs, de vous exposer combien ces reproches sont mal fondés.

Et d'abord, entendons-nous en ce qui concerne la compétence. De quoi est-il question. Du régime spécial auquel sera soumise la Dobrogea ?

S'il en était ainsi, il est vrai que la Chambre actuelle n'aurait pas de compétence, car une pareille disposition dépasserait les limites de l'art. 7.

J'ai été de ceux qui faisant partie de la minorité dans le Sénat précédent, ont proposé d'indiquer d'autres articles de la Constitution à réviser. Parmi ces articles il y en avait un concernant spécialement la Dobrogea. Si ma proposition avait été acceptée, nous serions aujourd'hui compétents à régler le régime de cette province, mais ma proposition est tombée, nous n'avons plus cette compétence et il n'y a que l'art. 7 à réviser.

Mais quelle est la compétence de la Chambre quant à la révision de l'art. 7 ? Elle doit s'occuper des droits civils et politiques, sans distinction de religion, de l'acquisition et de l'exercice des droits civils et politiques, en d'autres termes, la Chambre actuelle doit régler tout ce qui se lie au principe de la naturalisation et tout ce qui en dérive.

Qu'y a-t-il de plus dans le § 3 ?

Il y est dit que tous les habitants de la Dobrogea jouissent de l'égalité des droits sans distinction de religion, et il était indispensable que ce principe fût établi, car dans la Dobrogea les religions sont nombreuses et diverses.

Je vous fais observer que le gouvernement lui-même a consenti à la suppression des mots : *partie intégrante de la Roumanie*, qui se trouvaient dans le projet primitif. Ce n'est pas qu'il puisse résulter de cette suppression un doute quelconque, quant à la ferme volonté de la nation de considérer la Dobrogea comme partie intégrante de la Roumanie.

Non ! le fait est positif, la nation s'est déjà prononcée à ce sujet. Elle reçoit la Dobrogea comme une de ses parties intégrantes. Cette volonté résulte de votes antérieurs des Corps législatifs, elle s'est manifestée par la motion de l'ancienne Assemblée, par la motion du Sénat, qui ne contredisait pas celle de la Chambre, et en vertu desquelles le gouvernement a occupé la Dobrogea et l'a organisée. Si donc nous avons consenti à la suppression des mots *partie intégrante*, c'est seulement parce que les mots *d'annexion* et de *province*, qui restent, offrent une signification analogue et suffisent pour montrer que la Dobrogea fait partie intégrante de la Roumanie. Or donc le fait étant une fois établi, nous nous sommes contentés de le constater de nouveau, sous la forme que vous voyez.

Comment en serait-il autrement ? Pensez-vous donc que les Chambres précédentes eussent autorisé le gouvernement à prendre la Dobrogea, à l'occuper militairement, à l'organiser en vertu de décrets et règlements ayant pouvoir de loi, si elles n'entendaient pas que la Roumanie acceptée définitivement la Dobrogea comme partie intégrante ? Et quoi ! Certains membres de l'opposition voudraient-ils que la Dobrogea ne fût pour nous qu'une possession provisoire ? Devrions-nous, pour leur plaisir, la tenir à la disposition du premier venu qui nous la réclamerait ou qui nous la prendrait ? (Applaudissements).

Nous n'avons pas demandé cette province, mais du moment qu'elle nous a été donnée nous entendons la garder et nous la garderons toujours. (Appl.). Nous ne l'avons pas reçue en

échange de la Bessarabie, mais nous l'avons reçue et nous la conservons comme un juste équivalent, comme une récompense due à la bravoure de notre armée, aux sacrifices nombreux que nous avons faits dans la dernière guerre. (Appl.). Et nous viendrions nous-mêmes aujourd'hui mettre en doute le caractère définitif de la possession de cette province? Qu'arriverait-il? Ne craignez-vous pas que d'autres puissent venir discuter la légitimité même de sa possession? Leur procureriez-vous donc des motifs et des arguments?

Non, Messieurs, je suis persuadé que personne d'entre nous ne songe un seul instant à douter de la volonté nationale qui est de maintenir définitivement l'incorporation de cette province.

Ainsi donc, le fait existant est positif: la Dobrogea fait partie intégrante de la Roumanie et c'est dans le but d'empêcher toute autre interprétation que nous avons consenti à formuler comme vous le voyez l'existence de ce fait.

Mais du moment où il était question d'une province nouvellement annexée, était-ce agir prudemment et avec prévoyance, en révisant l'art. 7, de ne rien dire de l'égalité des devoirs et des droits qui doit exister dans cette province sans aucune différence de religion? Eut-il été sage de laisser persister le doute, qui s'était déjà élevé au congrès de Berlin que la différence de religion continuera dans la Dobrogea, et que les non-chrétiens, c'est-à-dire les Musulmans qui étaient jusqu'à l'annexion citoyens ottomans, pourraient se trouver dans une position inférieure vis-à-vis des chrétiens? L'ombre même d'un doute ne saurait être laissée dans une question de cette importance, et voilà pourquoi le § 3 a été ainsi rédigé.

Une autre considération de grande importance, nous imposait l'insertion de ce § 3.

En effet, Messieurs, la Dobrogea est une province cédée et annexée à la Roumanie.

Or, il y a dans le droit international un principe élémentaire et indiscutable, accepté, soutenu par tous les publicistes, que l'annexion à un pays a pour conséquence la nationalisation, l'assimilation des habitants annexés avec ceux du pays auquel ils sont annexés.

C'est là une conséquence logique et de plein droit de l'annexion, que cette annexion soit le résultat d'une conquête ou d'une cession.

Ce principe, messieurs, existe dans le droit des gens moderne et s'applique sans difficulté. Voici comment il est formulé par l'auteur que j'ai déjà cité :

«C'est une conséquence ordinaire de la conquête que les habitants du pays conquis prennent la nationalité du vainqueur.» Et ne croyez pas que ce principe s'applique seulement lorsqu'il est question de conquête par les armes, car voici ce qui est dit un peu plus loin quand il s'agit de *cession*: «Le résultat habituel de la cession d'un territoire, est de faire passer les habitants du pays cédé sous l'autorité du vainqueur, et par conséquent à attirer pour eux un changement de nationalité ».

Dès que la Dobrogea nous a été cédée, dès que nous l'avons acceptée de manière à la posséder définitivement, comme une véritable annexion qui nous était due, ou comme une juste récompense des sacrifices faits pendant la guerre, tous les habitants de la Dobrogea qui étaient citoyens ottomans en vertu de la constitution de cette province seraient devenus citoyens roumains, entrés de plein droit dans notre régime constitutionnel, si nous n'avions pas réglé leur situation. Vous voyez ce qui serait arrivé si nous n'avions pas dit dans ce troisième paragraphe que la Dobrogea serait soumise à un régime spécial à régler par le Corps législatif. Si vous ne proclamez pas ce fait, les habitants de la Dobrogea deviendront de plein droit citoyens, et c'est en vain que vous enverriez n'importe qui au delà des frontières, nul homme, quelque

talent qu'il possède, ne pourrait prouver que bien que la Dobrogea ait été cédée, ses habitants ne sont pas devenus citoyens; personne ne voudrait le croire.

Pesnez-vous, cependant, qu'il serait bien et même possible que les habitants de la Dobrogea anciens sujets ottomans, devinssent tout-à-coup citoyens roumains en vertu du fait d'annexion?

Si vous le croyez, supprimez le § 3. Quant à nous, nous sommes convaincus que la Dobrogea a encore besoin d'un régime spécial, que ses populations ne sont pas encore mûres pour le régime constitutionnel, et que c'est seulement en prenant de sages mesures progressives que nous pourrions nous les assimiler complètement et leur accorder des droits de cité.

Jusqu'alors les habitants de la Dobrogea seront seulement Roumains, c'est-à-dire qu'ils auront la nationalité roumaine, sans être citoyens.

Voilà pourquoi il est dit au projet que la Dobrogea aura un régime spécial.

Les habitants auront les mêmes droits et les mêmes devoirs, sans différence de religion; tous seront soumis à un traitement égal, mais conformément au régime spécial, au régime plus patriarcal, qui sera édicté pour cette province par les Corps législatifs. La religion ne sera dans la Dobrogea une cause d'infériorité pour personne.

Le régime spécial à cette province ne sera que provisoire, et accommodé aux besoins, au degré de culture de ce pays. *Nous ferons nous aussi* pour la Dobrogea, ce que depuis longtemps déjà la France fait pour l'Algérie.

Vous voyez donc, Messieurs les députés, qu'en révisant l'art. 7, et puisqu'il est question de l'égalité des droits civils et politiques, il était naturel de déclarer que les mêmes principes s'appliquent à la Dobrogea et que là tous les habitants jouiront d'un traitement égal quoiqu'ils n'aient pas encore des droits politiques.

Le régime spécial qui devra y être appliqué nous ne le déterminons pas encore, car nous ne sommes pas compétents pour le faire. Les Chambres ordinaires l'indiqueront, le régleront à l'avenir, après de mûres études et des expériences qui seront faites dans ce but, de sorte qu'on puisse prescrire pour cette province un régime accommodé à sa culture et à ses besoins; et surtout aux exigences des différents peuples, des différentes sectes religieuses qui existent dans ce pays.

Dès qu'il est établi que les habitants de la Dobrogea ne sont pas pour le moment citoyens roumains, mais tout simplement sujets, dans le sens scientifique et international du mot, d'autant moins sauraient-ils exercer des droits de citoyens en deçà du Danube.

Comment se fait-il donc que les orateurs de l'opposition aient supposé que les habitants de la Dobrogea pourraient devenir propriétaires d'immeubles ruraux en Roumanie!

Certes ils ne peuvent faire cela, car il n'y a que les citoyens roumains qui puissent acquérir ces immeubles, et les habitants de la Dobrogea, quelle que soit leur religion, ne sont pas citoyens roumains.

On fait aussi une autre objection. Pourquoi, a-t-on dit, les restrictions relatives à la propriété rurale ne s'étendent-elles pas à la Dobrogea?

Quelques orateurs ont exprimé le désir que les mêmes restrictions fussent étendues à la Dobrogea; mais ce serait absurde et impossible.

Dans la Dobrogea, les intérêts et les besoins ne sont pas les mêmes qu'en Roumanie.

Si vous voulez être sincères, vous devez avouer que lorsque vous vous êtes occupés des restrictions du droit de propriété, vous ne songiez qu'à la Roumanie et non à la Dobrogea.

Cette province se trouve dans des conditions économiques et sociales totalement différentes. On y voit une diversité complète de peuples et de religions.

Aucune unité de race, aucune unité

de croyance. La propriété rurale même n'existe pas dans ce pays, elle doit y être créée.

Il serait donc absurde et impossible d'y restreindre le droit de propriété rurale.

Bien plus. Vous avez déclaré que les citoyens roumains seuls auraient le droit d'acquérir des immeubles ruraux. Il n'y a pas en Dobrogea de citoyens roumains, donc aucun des habitants n'avait le droit de posséder une propriété rurale.

Pour acquérir une pareille propriété, un habitant de la Dobrogea devrait commencer par se faire naturaliser citoyen roumain, car, pour le moment, c'est par la naturalisation seulement qu'un habitant de la Dobrogea, deviendrait citoyen, de même qu'un Musulman de l'Algérie ne devient citoyen en France que par la naturalisation.

Mais vous voyez, Messieurs, à quelles conséquences absurdes l'application du principe de restriction faite à la Dobrogea nous conduirait et combien cette application est inutile.

Les inconvénients économiques qui en résulteraient seraient encore plus désastreux. Un pareil principe restrictif, rendrait la propriété rurale privée entièrement impossible, et qu'y-a-t-il de plus nécessaire au progrès et au bien être d'une nation que l'établissement et le développement de la propriété privée?

Songez à l'avenir. Songez que la Dobrogea est à moitié déserte et qu'il est nécessaire d'y établir au plus tôt le plus grand nombre possible de colonies.

La première mesure à prendre pour peupler et coloniser un pays, c'est d'y rendre possible l'acquisition des terres. — Quand vous viendriez y mettre des entraves et que vous feriez de ce droit de propriété dans la Dobrogea même un droit politique, ne voyez-vous pas que c'est empêcher à jamais la colonisation de cette province? Une pareille mesure serait-elle prudente, politique et prévoyante? Mettons la Dobrogea dans des conditions telles qu'elle puisse prospérer, se développer, s'améliorer.

Faisons son incorporation morale qui nous vaudra l'estime et l'amour de ses habitants, et l'attachera bien plus à nous que l'incorporation politique (Applaud.). Ce 3^e paragraphe est donc nécessaire à tous les points de vue.

Certains orateurs ont manifesté la crainte que la disposition du § 3 étant maintenue, les Juifs de la Roumanie iront acheter les propriétés de la Dobrogea....

Eh bien, le regrettez-vous beaucoup?

Les Juifs auront certainement le droit de s'établir dans cette province, et d'y acheter des terres. Mais quoi, Messieurs de l'opposition, vous aimez tant les Juifs que vous craignez déjà de les voir partir pour la Dobrogea? (Hilarité). Mais puissent-ils aller en plus grand nombre possible de la Moldavie en la Dobrogea, ce serait fort heureux! (Appl.).

Tout ce que je viens de dire vous prouve, Messieurs, que nous ne pouvions, en passant sous silence notre province d'au-delà du Danube, la laisser exposée à tant d'éventualités et de conséquences désastreuses.

Quant au § 4 du projet, on nous a fait de telles observations que je suis tenté de les croire dues à un véritable malentendu. Ce paragraphe est un des meilleurs et ce n'est pas sans surprise que je l'ai vu critiqué. Que contient-il? Il dit que les individus nés et élevés en Roumanie jusqu'à leur majorité et qui n'auront jamais joui d'une protection étrangère, seront dispensés du stage, mais ne pourront obtenir la naturalisation que par un vote des Assemblées. Avez-vous donc oublié ce que dit l'art. 8 du code civil? Permettez-moi de vous le citer: «Art. 8. Tout individu né et élevé en Roumanie jusqu'à sa majorité et qui n'aurait jamais joui de la protection d'un Etat étranger, pourra réclamer la qualité de Roumain, dans l'année qui suivra sa majorité». Il est donc évident, d'après cet art. 8, que tout étranger né et élevé en Roumaine peut réclamer la qualité de citoyen. Et cette réclamation

n'est que le droit d'option, c'est-à-dire que l'étranger n'a qu'à fournir à l'autorité communale la preuve du fait de sa naissance sur le sol roumain et déclarer opter pour la nationalité roumaine pour que de plein droit il devienne citoyen sans avoir besoin d'un vote préalable de la Chambre.

Il est vrai que les Israélites n'avaient pas ce droit d'option, car en vertu de l'article 9, les étrangers n'appartenant pas à la religion chrétienne ne pouvaient acquérir la qualité de citoyen que conformément à l'art. 16, c'est-à-dire par la naturalisation.

Mais cette différence religieuse ne peut plus être maintenue après la suppression de l'art. 7 de la Constitution. Si donc on ne modifiait pas l'art. 8, il s'en suivrait que les Juifs, considérés comme étrangers, auraient aussi le droit d'option. Le voulez-vous? Supprimez alors le § 4 de notre projet. Si vous ne le voulez pas, maintenez ce paragraphe qui modifie l'art. 8 du code civil.

En effet, le § 4 soumet tous les étrangers nés et élevés dans le pays au vote des Assemblées.

Le droit d'option n'existe plus, il a été remplacé par la naturalisation individuelle. Si les Assemblées veulent naturaliser ces étrangers, elles leur accorderont par un vote, mais avec dispense de stage, les droits de citoyen.

Comment, dès lors, et par quelle force d'argumentation nous a-t-on pu dire que ce paragraphe introduisait tous les Israélites aux droits politiques et qu'il leur ouvrait les portes de la cité!

Examinons, Messieurs, un phénomène curieux. Notre projet a eu le malheur ou le bonheur d'être combattu en même temps par l'alliance israélite et par les hébreophobes.

Ce paragraphe, le meilleur et le plus logique de tous, en est une nouvelle preuve. Il est également combattu par les deux extrêmes. — Qui croirons-nous? Le gouvernement a dû l'admettre, car il est une conséquence logique du système que nous avons préféré. Nous vous avons dit en effet que

deux systèmes étaient en présence quant à l'application de l'art. 44 du traité de Berlin.

Le système de l'émancipation et celui de la naturalisation individuelle. Du moment où nous nous sommes prononcés pour la naturalisation individuelle, nous ne pouvons plus admettre aucune cause permanente d'émancipation.

Si le fait de la naissance avait donné le droit d'option, tous les Juifs nés et élevés au pays n'ayant jamais été sujets étrangers, auraient eu, tant à présent qu'à l'avenir, la possibilité de devenir citoyens roumains de plein droit et sans vote préalable, par le seul fait de l'option. En d'autres termes nous aurions admis une catégorie, une cause permanente d'émancipation. Mais nous n'avons pas accepté l'émancipation par catégorie et nous avons dû modifier l'art. 8 du code qui ne se trouvait plus en harmonie avec le système que nous avons adopté. D'ailleurs cette catégorie eut été la plus étendue, la plus dangereuse, car elle aurait pu d'un seul coup faire obtenir des droits à un grand nombre d'Israélites non encore assimilés, non assez préparés à devenir citoyens roumains. Vous voyez donc combien l'opposition est injuste lorsqu'elle combat précisément la disposition qui consacre le principe de naturalisation, celle qui contient la garantie la plus importante de la nationalité et des intérêts roumains. J'observerai, ici, que si le gouvernement a consenti à ce que le comité des délégués ajoutât les clauses relatives à l'année écoulée depuis la majorité et depuis la promulgation de la loi, clauses qui ne se trouvaient pas dans le projet primitif, il l'a fait en premier lieu par esprit de conciliation, et aussi parce que cette modification est pratiquement inoffensive. Bien qu'elle paraisse défavorable aux étrangers, cette aggravation de leur situation n'existe pas en réalité, car la loi ordinaire de naturalisation contient un certain nombre de cas de dispense; et si les Assemblées consentent à les accorder à un étranger, elles peuvent le

faire sitôt que celui-ci en aura fait la demande.

Si la Chambre ne veut pas accorder ces droits, elle rejettera la naturalisation elle-même ou bien elle exigera que l'étranger la demande pure et simple et non comme étant né dans le pays; et dans ce cas, elle donnera la naturalisation avec stage.

Il était donc indispensable de modifier le droit d'option qui ne s'accorde plus avec notre système, et si cette modification n'avait pas été faite, les attaques et les critiques de l'opposition eussent certes été bien plus violentes.

Je passe au dernier paragraphe relatif à l'effet rétroactif du principe de naturalisation, c'est-à-dire à son application immédiate en faveur d'un certain nombre de sujets roumains israélites que nous considérons comme assimilés.

Cet article devait comme de raison être le plus vivement combattu par les honorables membres de l'opposition, qui prétendent, il est vrai, vouloir supprimer de la Constitution l'article 7, mais s'y prennent, pour effectuer cette suppression, de façon à rendre impossible tout résultat, toute entente avec les Puissances signataires du traité de Berlin.

M. Marzesco a commencé par nous opposer le petit nombre de 1000 individus. «Pensez-vous, dit-il, qu'un chiffre aussi minime puisse satisfaire les Puissances?» Je regrette d'entendre cette objection dans la bouche d'un représentant roumain, car elle nous a été déjà faite par des étrangers, par des membres de l'alliance israélite!... Je me vois donc obligé d'adresser ma réponse à ces étrangers, aussi bien qu'à M. Marzesco (Applaudissements).

L'alliance déclare *ridicule* ce chiffre de 1000 individus. M. Marzesco le qualifie seulement de trop petit. Il s'exprime avec plus de sentiment des convenances. Mais n'oublions pas, Messieurs, que le nombre est en lui-même indifférent. S'il n'est pas plus considérable, la faute n'en est pas à nous; nous proposons de naturaliser ceux

que nous trouvons assimilés, personne ne se préoccupe du chiffre, ni le public ni nous-même. Nous n'avons en vue que le principe, le système.

J'entends dire que nous sommes tous pour le même système. C'est possible: Je relèverai du moins cette différence. vous voulez une révision qui ne soit pas acceptée par les Puissances, tandis que nous voulons une révision réelle (applaudissements). N'insistons plus sur le nombre, car la Chambre est libre de corriger et de modifier les listes; ce nombre est indifférent; voyons le système, le principe.

Le système, le principe sur lequel nous nous sommes réglés, est le suivant. Nous ne vous proposons, par ces listes, que la naturalisation des sujets roumains, quelle que soit leur religion, que nous croyons assimilés à la nation, sans nous attacher à leur nombre même.

Nous vous en proposons 1000; vous pouvez en naturaliser 800, 2000 ou 3000. Les listes peuvent contenir des erreurs, mentionner des personnes non assimilées, tandis que plusieurs autres, qui auraient dû y être inscrites, seraient omises. Voyez, examinez et corrigez; nous ne vous présentons pas ces listes comme une œuvre parfaite, vous pouvez les perfectionner.

Ainsi, la qualité de la liste est une question relative et secondaire. La faculté même que vous avez de la corriger, est une preuve qu'elle ne constitue pas une catégorie.

Si elle formait une catégorie, vous n'auriez plus de liste et vous ne pourriez plus rien corriger; car je le répète, quand il était question d'émancipation, les personnes ne seraient plus soumises au vote.

Ainsi, lorsqu'en 1864 fut promulguée la loi communale, qui à l'art. 26 comprenait quelques catégories d'émancipation pour les droits communaux, on n'a pas dressé de listes de juifs; ceux qui rentraient dans l'une de ces catégories avaient ces droits ipso jure.

On n'a voté, comme dans toute émancipation, que les causes; les ef-

fets se sont produits d'eux mêmes.

Les listes que nous vous présentons sont des naturalisations individuelles, et, prises en bloc, elles constituent une application immédiate du principe de l'art. 44.

En vérité, Messieurs, j'ai déjà eu l'honneur de vous le dire, les Puissances européennes en général, voient dans l'art. 44 non seulement le principe mais encore son application, et nous traitons avec les Puissances seulement de l'étendue de cette application.

La discussion est encore pendante entre nous et les Puissances européennes. Pour leur prouver la loyauté et la bonne foi de la nation, lorsqu'elle déclare qu'elle se soumet au traité de Berlin et adopte le principe de l'article 44, nous avons voulu procéder à une application immédiate, bien que partielle, et donner au principe un commencement d'exécution. Mais nous ne devons agir ainsi que dans la limite du possible. Ce n'est pas mauvais vouloir de notre part, mais obligation de tenir compte des nécessités locales et des circonstances indépendantes de notre volonté. Telle est la véritable signification des listes.

Mais on pourrait nous reprocher que la combinaison des listes, que l'application immédiate du principe constitue une infraction au système adopté, au système de la naturalisation individuelle. Raisonons sur les faits positifs et non sur les mots.

Qu'entend-on par naturalisation? Quelles sont les conditions essentielles de ce système. Il est de l'essence de la naturalisation que le naturalisé soit déclaré tel par les Chambres, de même que par le pouvoir exécutif, et qu'il existe un accord de volonté entre celui qui demande et celui qui accorde la naturalisation.

Voici comment le publiciste que j'ai déjà eu l'honneur de vous citer, caractérise cet acte de la naturalisation.

»La naturalisation affecte de plus

»en plus la forme d'un contrat entre »l'étranger et l'Etat auquel ils veulent s'associer. Il faut donc, pour qu'elle »soit accordée, le concours de deux »volontés.»

Il est acquis et positif que la naturalisation est une sorte de contrat, formé par deux volontés, tout comme un contrat ordinaire.

Que faut-il, Messieurs, pour qu'un contrat soit parfait? Il faut qu'il devienne exécutif et obligatoire pour les parties. A cet effet il doit exister une pleine concordance entre les deux consentements.

Appliquons le principe du § 5 du projet, et recherchons si les listes le violent.

On a dit, on répète que nos listes renferment une émancipation par catégories. Nous répondons qu'elles contiennent une *naturalisation par catégories*. Que sont ces catégories? Elles établissent non des causes permanentes d'émancipation, mais seulement certaines qualités qui nous ont déterminé à choisir les personnes en faveur desquelles il existait des présomptions d'assimilation. Ces personnes sont soumises à un vote de l'assemblée; elles sont donc naturalisées, et ne deviennent pas de droit citoyens, ainsi qu'il résulterait d'une émancipation par catégories.

Le gouvernement qui propose la naturalisation, et qui est une des deux parties au contrat dont j'ai parlé, a choisi les personnes selon des catégories, c'est-à-dire selon les qualités de ceux qu'il destine à être naturalisés. Tel individu, sujet roumain, a servi dans l'armée, tel autre a fait certaines études, tel est commerçant, tel a écrit des ouvrages, etc. Les qualités créent la présomption que l'individu est assimilé; on vous propose de le naturaliser; on défère cette proposition à votre consentement. Ce n'est pas à dire que tous les individus offrant ces qualités doivent être naturalisés, car tous ne sont pas assimilés. On a pris dans ces catégories seulement ceux dont l'assimilation a paru complète.

Découvrez-vous jusqu'ici la moindre autonomie avec les éléments essentiels de la naturalisation? Absolument aucune.

M. Marzesco nous à dit : Cette présentation d'une collectivité, c'est-à-dire de plusieurs individus à la fois sur la même liste, constitue une émancipation.

Soutenir un tel propos c'est commettre une grave hérésie scientifique. La naturalisation peut, sans rien perdre de son caractère réel, être conférée à plusieurs individus à la fois. Il suffit que l'acte ait le caractère d'un contrat et que les Assemblées qui l'examinent soient dans le cas d'admettre les uns et de repousser les autres. J'invoquerai comme preuve la loi belge du 27 septembre 1835, aujourd'hui en vigueur, dont voici l'art. 3: »L'admission de *plusieurs* étrangers »à la *naturalisation ordinaire* pourra »être prononcée par *une seule disposition*.»

Ainsi la collectivité ne détruit pas l'essence de l'acte de la naturalisation, une seule et même loi peut accorder la naturalisation à plusieurs personnes.

On nous à reproché d'avoir été arbitraires, d'avoir choisi au gré de notre caprice.

Eh, messieurs, du moment où l'émancipation n'est pas admise, nul ne saurait échapper à cette critique. Il me semble que nous nous y serions exposés bien plus encore si nous avions proposé la naturalisation sans catégories. Les catégories, les conditions que nous avons indiquées ont eu du moins pour effet de diminuer l'arbitraire. Des erreurs ont peut-être été commises. C'est à vous de les redresser. Mais il n'y a pas eu d'arbitraire, de la fantaisie moins encore. Votre critique est donc trop sévère.

Voici venir la grosse objection, l'absence de consentement du naturalisé. Ce n'est pas là un contrat, nous dit-on; vous imposez la naturalisation à celui qui n'en veut peut-être pas. C'est là en réalité une émancipation.

La réponse est aisée.

J'ai dit, messieurs, qu'un contrat n'est

parfait que moyennant l'union de deux consentements. A quel moment la naturalisation, qui est un contrat, devra-t-elle être considérée comme parfaite? Quand il y aura concours des deux consentements 1^o de la Chambre qui donne la naturalisation, 2^o de celui qui la reçoit. C'est alors seulement que le naturalisé exercera ses droits de citoyen. Jusque-là il n'y a qu'un simple projet de naturalisation, rien de plus.

Notre paragraphe contrevient-il à ce caractère essentiel de la naturalisation?

La naturalisation par les listes devient-elle parfaite avant la combinaison des deux volontés?

Si la 2^e partie du paragraphe 5 n'avait pas existé, l'opposition aurait eu raison. Mais elle oublie cette partie, dont voici le texte :

«Ceux d'entre eux (à savoir ceux » qui figurent sur les listes et qui auront été votés) qui, dans le délai » d'un an à dater de leur admission » au titre de citoyen, n'auront pas réclamé le diplôme d'indigénat, perdront les droits qui leur ont été accordés.»

Voilà donc le consentement de l'autre partie. Ce n'est qu'à la condition de l'existence de ce consentement que le contrat deviendra parfait; ceux-là seuls exerceront les droits de citoyen qui auront retiré leur diplôme d'indigénat.

Par là, messieurs, la manifestation de la volonté du naturalisé, au lieu de précéder, suit. C'est là une simple exception que nous proposons à une règle de procédure ordinaire.

Selon la procédure ordinaire, celui qui veut être naturalisé introduit sa demande; l'Etat accorde ou refuse. Nous proposons que pour ce cas extraordinaire et pour cette seule et unique fois, l'Etat prenne l'initiative; celui qui veut être citoyen doit formuler postérieurement sa volonté.

Ce n'est pas là une infraction au caractère essentiel de l'acte de naturalisation, mais une exception à une règle de procédure.

Voilà toute la question.

Jusqu'à la manifestation du consentement de l'autre partie, les listes votées par vous resteront à l'état de projet, en ce qui concerne l'exercice des droits des individus. Ce n'est qu'au cas où ceux qui figurent sur les listes auront réclamé leur diplôme, c'est-à-dire auront exprimé leur volonté de devenir citoyens, que le contrat se complètera et deviendra obligatoire pour les deux parties. L'accomplissement de cette condition sera strictement exigé pour l'admission de ceux qui seront inscrits sur les listes à l'exercice de leurs droits politiques. Dès lors, comment accuser le projet d'imposer la qualité de citoyen à des individus qui n'en veulent pas? Cette accusation n'est pas fondée, puisqu'aucun de ceux qui figurent sur les listes ne pourra devenir citoyen qu'après avoir demandé, réclamé son diplôme.

Mais alors, nous objecte-t-on, que signifie cette initiative de la part du gouvernement? Pourquoi cette exception du droit commun? C'est, — a-t-on le avec franchise, — afin de tenir compte des difficultés diplomatiques, et de faire une concession qui conduise à une entente.

Le gouvernement en présence des difficultés extérieures soulevées par cette question, en présence des graves périls auxquels le pays resterait exposé si le désaccord avec les puissances européennes persistait, a estimé que ce ne serait pas vous proposer un sacrifice immense que de vous demander une exception de procédure. Vous avez entendu M. Ionesco lui-même, dans un discours à coup sûr longuement médité, comme doit être le discours d'un homme politique qui a été ministre des affaires étrangères et qui s'attend peut-être à le devenir encore, vous signaler les bénéfices de la reconnaissance de l'Etat roumain par les puissances et les dangers de la non-reconnaissance. N'avez-vous pas réfléchi alors que la perspective d'écarter ces dangers valait quelques concessions? Messieurs, je fais appel à votre patriotisme:

Je vous conjure de sacrifier une forme de procédure, puisque ce sacrifice doit nous assurer l'avantage indiqué par M. Ionesco, notre reconnaissance par l'Europe, et la liberté de nous mettre à l'œuvre avec sécurité, et de travailler à la consolidation nationale. (Applaudissements).

Quoi, Messieurs! pour avoir refusé de changer une fois, une seule fois, une forme de procédure, vous laisseriez les destinées du pays exposées à des périls que vous reconnaissez explicitement vous-mêmes! Je m'expliquerais le puritanisme de l'opposition s'il s'agissait de sacrifier un principe. Est-il donc question d'un principe? Non, mais d'une simple concession sur une forme de procédure. Et vous hésiteriez encore à faire cette concession et à sauver le pays des périls qui le menacent! Dans un intérêt de conservation, de salut, un peuple sacrifie non seulement des formules, mais des principes! Quand M. Thiers conseillait à la France de sacrifier deux provinces pour sauver la patrie, lui aussi était combattu par ceux qui criaient: *Guerre à outrance!* Mais la France l'a écouté; elle a sacrifié non pas seulement un principe, mais deux provinces; et, après ce sacrifice, elle a déclaré que ce grand homme si clairvoyant avait bien mérité de la patrie! (Applaudissements).

Monsieur N. Blaramberg. — La France était alors sous la menace des baïonnettes allemandes!

Monsieur le ministre des affaires étrangères. — Oui, la France était alors sous la menace de ses intransigeants, de ses non-révisionnistes. . . (Applaudissements, hilarité).

La France avait contre elle les baïonnettes allemandes; nous, nous risquons d'avoir contre nous toute l'Europe; la France a sacrifié deux provinces pour se délivrer des Allemands. Vous, Messieurs, vous refusez de sacrifier, non une province, mais une forme de procédure! (Applaudissements). Vous hésitez, vous reculez encore!... (Vifs applaudissements).

Souvenez-vous, Messieurs, que nous

n'avons pas à lutter simplement avec une question intérieure. Nous avons à lutter avec toutes sortes de difficultés et contre des adversaires du dehors. Soyons prudents, et ne tombons pas dans le piège!

Vous connaissez M. Crémieux; vous savez qu'il est président de l'alliance israélite, qu'il possède un grande influence en France, que c'est un éminent jurisconsulte. Ces jours passés, M. Crémieux, par une lettre publiée dans la presse, a protesté contre notre projet; il a protesté avec la même passion que plusieurs d'entre vous, Messieurs de l'opposition.

N'est-elle pas curieuse, bizarre, cette coïncidence entre la lettre de M. Crémieux et les agissements de notre opposition? (Applaudissements).

Chacun d'ailleurs a son point de vue particulier. L'opposition reproche à notre projet d'être un projet d'émancipation. M. Crémieux nous dénonce à l'Europe sous prétexte que nous faisons un projet de naturalisation, que nous voulons leurrer les Puissances, au moyen de 1000 Israélites, afin d'en opprimer 260000 plus à l'aise. Voici ses paroles:

«Il a été constitué un ministère de coalition entre les divers partis pour aboutir à une loi qui soumet à la *naturalisation individuelle* même les Israélites compris dans les catégories, et propose aux Chambres d'en naturaliser immédiatement et par exception, un millier, dont la liste est annexée au projet de loi. N'est-ce pas la suppression des catégories? Les Israélites qui y sont compris restent soumis comme les autres au bon plaisir de la Chambre et du gouvernement.»

Plus-bas, il continue:

«Le gouvernement n'imagine rien de mieux que de les dépouiller des droits attachés à l'indigénat, en les soumettant tous, comme les étrangers, à l'obligation de la *naturalisation individuelle*.»

Enfin il ajoute:

«La naturalisation donnée immédiatement à 1014 Israélites n'est ima-

ginée que pour diminuer l'aggravation du sort commun à 260,000 Israélites de la Roumanie.»

Vous le voyez, Messieurs, le président de l'alliance Israélite, qui est un jurisconsulte éminent, proteste contre notre projet, parce qu'il contient le système de la naturalisation individuelle! Et les membres de l'opposition s'obstinent à soutenir qu'il accorde l'émancipation!

S'il en était ainsi, M. Crémieux n'aurait pas protesté.

A l'alliance israélite, je répondrai que nous n'opprimons pas, que nous ne songeons pas à opprimer les Israélites, non plus que nous n'avons leurré, que nous ne voulons leurrer les Puissances européennes. Nous avons exposé franchement, loyalement à toutes les Puissances que nous entendons exécuter fidèlement le principe inscrit dans l'art. 44 du traité de Berlin, mais que cette exécution ne peut s'effectuer que par le système de la naturalisation individuelle.

Pour mieux attester notre sincérité et notre loyauté, nous avons déclaré aux puissances que nous voulons procéder à une application immédiate de ce principe, en proposant dès à présent aux Chambres de naturaliser tous les Israélites sujets roumains que nous avons jugés assimilés.

Quant aux autres Israélites qui ne seront pas actuellement naturalisés, ils resteront sous le régime du droit commun. La voie leur sera ouverte à une naturalisation graduelle, proportionnée à leur assimilation avec le reste de la nation.

Quoi de plus franc, de plus loyal, de moins équivoque qu'un tel procédé! Mais il n'y a pas là de quoi contenter l'alliance israélite. C'est un tout autre but qu'elle poursuit en réalité; elle veut l'émancipation même des sujets étrangers. Tout autre système la laissera mécontente.

Quel peut être son dernier espoir? Permettez-moi de vous lire quelques lignes de ses organes, et vous serez éclairés.

L'alliance a une sorte de Moniteur

intitulé : *Archives Israélites*. Voici comment s'exprime cette feuille, dans son n° du 11 septembre :

«Les listes nominales dont M. Boeresco, par son mémoire, nous annonce la présentation aux Chambres, dans le but de déclarer Roumains ceux qui y figurent seront repoussées par les Chambres !» (Hilarité).

Plus bas, le même journal émet l'espoir que nous déclarerons étrangers tous les Israélites :

«Il s'en suivra que les Israélites étant tous déclarés étrangers, ceux qui ne jouissent pas d'une protection étrangère, qui n'ont pas de passeport et sont sujets roumains, pourront être considérés comme vagabonds et expulsés du pays, jetés dans le Danube, dans le Pruth, etc.»

Puis ce journal implore tous les Israélites de l'Europe, et les conjure d'accourir au secours de leurs infortunés coreligionnaires de Roumanie.

Vous voyez, Messieurs, les espérances de l'alliance israélite; vous voyez quels sont les actes qui seraient le mieux à sa convenance :

Répudiation des listes, déclaration que tous les Israélites sont étrangers.

Il est bon, je le répète, d'être éclairé à cet égard, afin de ne pas tomber dans le piège.

Je vais plus loin : J'ai dans la main un autre n° des *Archives Israélites*, 18 septembre. J'y lis : «M. Boeresco présentera le projet et la liste nominale promise, mais je garantis que des Corps Législatifs actuels il n'obtiendra que la suppression de l'art. 7 et l'adoption du principe exigé par le texte précis du traité de Berlin. La liste lui sera refusée absolument.»

Ainsi l'espoir que la liste sera repoussée va toujours croissant pour l'alliance.

Elle dépasse de beaucoup cette mesure, à en juger par la déclaration suivante, du même numéro :

«Je m'attends à ce que M. Boeresco reçoive des Chambres un vote de blâme pour avoir proposé aux

»cabinets qu'il a visités les listes nominales et pour avoir promis de présenter un projet de loi dans ce sens.»

Cet espoir du Moniteur de l'alliance viendrait-il donc à se réaliser? (Hilarité).

Enfin, Messieurs, je retrouve ce même espoir reproduit dans une autre feuille israélite du pays, faible écho, pâle reflet du Moniteur de l'alliance. Il est intéressant de vous lire quelques lignes de ce journal, intitulé *Fraternitatea* (Interruptions).

M. le président. — Pourquoi vous irriter quand vous entendez parler des actes de l'alliance israélite?... (applaudissements, hilarité).

M. le ministre des affaires étrangères. — Ce journal, dans son numéro d'avant hier, 28 septembre, après s'être livré aux mêmes critiques, aux mêmes injures, aux mêmes espérances que ses confrères du dehors, conclut par un curieux appel ou conseil adressé à l'opposition de la Chambre. Voici ses propres paroles :

«En ce qui concerne la Chambre sans plus examiner les divers points de vue, nous prions les députés de l'opposition de repousser le projet du gouvernement... (Hilarité, applaudissements), car nous préférons rester étrangers sans droits dans le pays qui nous a vus naître et grandir, etc.»

Ainsi le vœu suprême de l'alliance israélite c'est de voir la Chambre repousser le projet... Ce vœu sera-t-il exaucé?

M. Ilarin Isvorano — Voilà une preuve qu'ils s'assimilent. (Bruit).

M. le Ministre des Affaires Étrangères. L'alliance s'assimile M. Isvorano, jeune néophyte, qui ne veut pas écouter les vérités qui lui déplaisent. (M. Isvorano interrompt.)

M. le président. — Je prie M. le député d'expliquer pourquoi il interrompt.

M. Ilarin Isvorano. — Parce que M. le ministre a prononcé mon nom.

M. le président. — C'est vous qui

n'avons pas à lutter simplement avec une question intérieure. Nous avons à lutter avec toutes sortes de difficultés et contre des adversaires du dehors. Soyons prudents, et ne tombons pas dans le piège !

Vous connaissez M. Crémieux ; vous savez qu'il est président de l'alliance israélite, qu'il possède un grande influence en France, que c'est un éminent jurisconsulte. Ces jours passés, M. Crémieux, par une lettre publiée dans la presse, a protesté contre notre projet ; il a protesté avec la même passion que plusieurs d'entre vous, Messieurs de l'opposition.

N'est-elle pas curieuse, bizarre, cette coïncidence entre la lettre de M. Crémieux et les agissements de notre opposition ? (Applaudissements).

Chacun d'ailleurs a son point de vue particulier. L'opposition reproche à notre projet d'être un projet d'émancipation. M. Crémieux nous dénonce à l'Europe sous prétexte que nous faisons un projet de naturalisation, que nous voulons leurrer les Puissances, au moyen de 1000 Israélites, afin d'en opprimer 260000 plus à l'aise. Voici ses paroles :

« Il a été constitué un ministère de coalition entre les divers partis pour aboutir à une loi qui soumet à la *naturalisation individuelle* même les Israélites compris dans les catégories, et propose aux Chambres d'en naturaliser immédiatement et par exception, un millier, dont la liste est annexée au projet de loi. N'est-ce pas la suppression des catégories ? Les Israélites qui y sont compris restent soumis comme les autres au bon plaisir de la Chambre et du gouvernement. »

Plus-bas, il continue :

« Le gouvernement n'imagine rien de mieux que de les dépouiller des droits attachés à l'indigénat, en les soumettant tous, comme les étrangers, à l'obligation de la *naturalisation individuelle*. »

Enfin il ajoute :

« La naturalisation donnée immédiatement à 1014 Israélites n'est ima-

ginée que pour diminuer l'aggravation du sort commun à 260,000 Israélites de la Roumanie. »

Vous le voyez, Messieurs, le président de l'alliance Israélite, qui est un jurisconsulte éminent, proteste contre notre projet, parce qu'il contient le système de la naturalisation individuelle ! Et les membres de l'opposition s'obstinent à soutenir qu'il accorde l'émancipation !

S'il en était ainsi, M. Crémieux n'aurait pas protesté.

A l'alliance israélite, je répondrai que nous n'opprimons pas, que nous ne songeons pas à opprimer les Israélites, non plus que nous n'avons leurré, que nous ne voulons leurrer les Puissances européennes. Nous avons exposé franchement, loyalement à toutes les Puissances que nous entendons exécuter fidèlement le principe inscrit dans l'art. 44 du traité de Berlin, mais que cette exécution ne peut s'effectuer que par le système de la naturalisation individuelle.

Pour mieux attester notre sincérité et notre loyauté, nous avons déclaré aux puissances que nous voulons procéder à une application immédiate de ce principe, en proposant dès à présent aux Chambres de naturaliser tous les Israélites sujets roumains que nous avons jugés assimilés.

Quant aux autres Israélites qui ne seront pas actuellement naturalisés, ils resteront sous le régime du droit commun. La voie leur sera ouverte à une naturalisation graduelle, proportionnée à leur assimilation avec le reste de la nation.

Quoi de plus franc, de plus loyal, de moins équivoque qu'un tel procédé ! Mais il n'y a pas là de quoi contenter l'alliance israélite. C'est un tout autre but qu'elle poursuit en réalité ; elle veut l'émancipation même des sujets étrangers. Tout autre système la laissera mécontente.

Quel peut être son dernier espoir ? Permettez-moi de vous lire quelques lignes de ses organes, et vous serez éclairés.

L'alliance a une sorte de Moniteur

intitulé : *Archives Israélites*. Voici comment s'exprime cette feuille, dans son n^o du 11 septembre :

« Les listes nominales dont M. Boeresco, par son mémoire, nous annonce la présentation aux Chambres, dans le but de déclarer Roumains ceux qui y figurent seront repoussées par les Chambres ! » (Hilarité).

Plus bas, le même journal émet l'espoir que nous déclarerons étrangers tous les Israélites :

« Il s'en suivra que les Israélites étant tous déclarés étrangers, ceux qui ne jouissent pas d'une protection étrangère, qui n'ont pas de passeport et sont sujets roumains, pourront être considérés comme vagabonds et expulsés du pays, jetés dans le Danube, dans le Pruth, etc. »

Puis ce journal implore tous les Israélites de l'Europe, et les conjure d'accourir au secours de leurs infortunés coreligionnaires de Roumanie.

Vous voyez, Messieurs, les espérances de l'alliance israélite; vous voyez quels sont les actes qui seraient le mieux à sa convenance :

Répudiation des listes, déclaration que tous les Israélites sont étrangers.

Il est bon, je le répète, d'être éclairé à cet égard, afin de ne pas tomber dans le piège.

Je vais plus loin : J'ai dans la main un autre n^o des *Archives Israélites*, 18 septembre. J'y lis : « M. Boeresco présentera le projet et la liste nominale promise, mais je garantis que des Corps Législatifs actuels il n'obtiendra que la suppression de l'art. 7 et l'adoption du principe exigé par le texte précis du traité de Berlin. La liste lui sera refusée absolument. »

Ainsi l'espoir que la liste sera repoussée va toujours croissant pour l'alliance.

Elle dépasse de beaucoup cette mesure, à en juger par la déclaration suivante, du même numéro :

« Je m'attends à ce que M. Boeresco reçoive des Chambres un vote de blâme pour avoir proposé aux

» cabinets qu'il a visités les listes nominales et pour avoir promis de » présenter un projet de loi dans ce » sens. »

Cet espoir du *Moniteur de l'alliance* viendrait-il donc à se réaliser? (Hilarité).

Enfin, Messieurs, je retrouve ce même espoir reproduit dans une autre feuille israélite du pays, faible écho, pâle reflet du *Moniteur de l'alliance*. Il est intéressant de vous lire quelques lignes de ce journal, intitulé *Fraternitatea* (Interruptions).

M. le président. — Pourquoi vous irriter quand vous entendez parler des actes de l'alliance israélite?... (applaudissements, hilarité).

M. le ministre des affaires étrangères. — Ce journal, dans son numéro d'avant hier, 28 septembre, après s'être livré aux mêmes critiques, aux mêmes injures, aux mêmes espérances que ses confrères du dehors, conclut par un curieux appel ou conseil adressé à l'opposition de la Chambre. Voici ses propres paroles :

« En ce qui concerne la Chambre sans plus examiner les divers points de vue, nous prions les députés de l'opposition de repousser le projet du gouvernement... (Hilarité, applaudissements), car nous préférons rester étrangers sans droits dans le pays qui nous a vus naître et grandir, etc. »

Ainsi le vœu suprême de l'alliance israélite c'est de voir la Chambre repousser le projet... Ce vœu sera-t-il exaucé?

M. Ilarin Isvorano — Voilà une preuve qu'ils s'assimilent. (Bruit).

M. le Ministre des Affaires Étrangères. L'alliance s'assimile M. Isvorano, jeune néophyte, qui ne veut pas écouter les vérités qui lui déplaisent. (M. Isvorano interrompt.)

M. le président. — Je prie M. le député d'expliquer pourquoi il interrompt.

M. Ilarin Isvorano. — Parce que M. le ministre a prononcé mon nom.

M. le président. — C'est vous qui